

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Délégation de compétence des transports scolaires au Département.

- Cantons : Tous

RÉSUMÉ : Ce présent rapport expose le cadre des principaux résultats des négociations avec le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) relatives à la délégation de la compétence « Transports scolaires » au Département. Au vu des résultats de ces dernières, il est proposé d'approuver la prise de cette compétence par le Département, qui couvre l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires et du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Une convention spécifique d'une durée de dix ans portant sur les conditions techniques et financières de cette délégation est jointe en annexe au présent rapport.

1-Contexte et périmètre de cette délégation

Le 26 juin dernier, je vous faisais part, en séance, d'un bilan et de plusieurs orientations stratégiques en matière de politique départementale liée au transport public.

Parmi ces orientations figurait le projet de délégation de compétence transport scolaire du STIF vers le Département. Le périmètre de cette délégation de compétence comprend :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires,
- l'organisation et le financement du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés,

- un rôle de veille et de gestion des ayants droit sur lignes régulières.

Je ne reviendrais pas sur le contexte juridique du transfert de cette compétence de l'État au STIF (loi n° 2004-809 du 13 août 2004), ni sur les difficultés de mise en œuvre du transfert de personnel correspondant, à des postes pourvus ou vacants à l'Inspection Académique, à la Direction Départementale de l'Environnement et de l'Agriculture, ainsi qu'à la Préfecture. En effet, les derniers arrêtés individuels de transfert de l'Etat n'ont été signés qu'en septembre 2009.

2- Enjeux pour le Département

J'ai déjà eu l'occasion de dire tout mon attachement à ce que le Département de Seine-et-Marne, déjà très impliqué à travers une politique volontariste ambitieuse, prenne toute sa place dans la gestion des transports scolaires sur son territoire en devenant compétent en la matière, par délégation du STIF.

Le transport scolaire, vous le savez, constitue un domaine sensible car nous avons en la matière une obligation de résultat, et non de moyens, car nos enfants doivent être transportés en toute sécurité d'un point identifié vers leurs établissements scolaires.

En Ile-de-France, ce domaine de compétence a un retard considérable par rapport à nos collègues en Province qui le gèrent depuis 1982. Le défi est de gérer cette compétence en conformité avec les nouvelles exigences institutionnelles et réglementaires, mais également de mettre en œuvre, notamment à destination des familles, de nouveaux processus de gestion et des outils d'information performants.

L'échelon départemental constitue le niveau de subsidiarité le plus pertinent pour répondre à ce défi dans la mesure où le Département :

- dispose d'une vue globale des services de transport scolaire (lignes régulières, circuits spéciaux, offre ferrée) sur son territoire et semble être le plus à même d'optimiser les circuits et de prendre en compte rapidement les évolutions locales,
- est compétent ou intervient fortement dans divers domaines étroitement liés au transport scolaire : gestion des collèges, de la sectorisation, sécurité routière,
- assure la présidence de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui joue un rôle essentiel dans l'organisation des transports des élèves et étudiants handicapés.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne, déjà reconnu par les élus locaux et les familles comme un acteur essentiel du transport scolaire, consacre aujourd'hui plus de 20 M€ par an à cette politique volontariste (soit la moitié du budget de fonctionnement de la direction des transports), sans pour autant disposer d'un réel pouvoir de décision. En prenant cette compétence, le Département se mettrait donc en position d'assurer un pilotage effectif des moyens qui y sont affectés.

Toutefois, le fait que cette compétence lui soit déléguée par le STIF dans des conditions satisfaisantes a toujours constitué un corolaire à cette ambition.

En effet, à la lumière des effets réels des transferts récents de compétence en provenance de l'Etat, cette délégation réversible qui nous était proposée par le STIF ne devait pas peser davantage sur nos équilibres financiers.

C'est donc dans cet esprit que, suite au mandat que vous m'avez confié en juin dernier, j'ai poursuivi, avec André AUBERT, Vice-président en charge de la Voirie, des Transports et des Déplacements, les discussions avec le STIF sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation pour le Département.

3- Analyse comparée des risques

D'une manière générale, les principaux risques de cette négociation engagée avec le STIF étaient initialement les suivants :

- une remise en cause des spécificités seine-et-marnaises,
- des risques financiers importants pour le Département,
- des moyens compensés insuffisants pour gérer cette compétence.

Grâce à la mobilisation des services (la direction des transports, la direction des finances, la direction des ressources humaines, la direction des affaires juridiques, la direction du contrôle de gestion et de l'audit interne, la direction des services informatiques) qui ont travaillé en transversalité et qui nous ont appuyés tout au long de ces discussions avec le STIF, nous avons obtenu les résultats suivants :

- le maintien de nos spécificités (a minima pendant trois années),
- la suppression du critère de distance de 5 km en zone urbaine ; il existera pour la rentrée 2011 un unique seuil de distance fixé à 3 km,
- des garanties relatives aux dotations du STIF en matière de financement des services de transport, avec l'engagement de nous verser des avances de trésorerie (deux acomptes et un solde),
- le financement par le STIF de 14 équivalent temps plein (ETP), avec un engagement de sa part d'en recruter 11,
- une enveloppe financière annuelle de 300 000 € couvrant les charges de structure (frais généraux, moyens matériels, frais de communication, assistances à maîtrise d'ouvrage),
- un accompagnement du STIF sur les aspects sécurité aux points d'arrêt et surveillance à bord des autocars qui reste à finaliser,
- des clauses de revoyure relatives à l'ensemble des dispositions financières.

D'une manière générale, ces différents points ont trouvé leur place dans la rédaction de la convention de délégation ou dans l'un des deux règlements régionaux (circuits spéciaux et transports des élèves et étudiants handicapés) annexés à la délibération ci-jointe. Au-delà de ces deux règlements régionaux qui ne sauraient fixer tous les éléments transport scolaire en Seine-et-Marne, un règlement départemental des transports scolaires pourrait être approuvé dans une prochaine séance pour définir des critères plus précis et adaptés à nos spécificités.

4- La convention de délégation de compétence

L'ensemble de ces dispositions figure dans les documents qui vous sont soumis pour approbation, soit la convention de délégation de compétence et ses 6 annexes composées:

- du règlement régional des circuits spéciaux scolaires,

- de la liste des circuits spéciaux scolaires,
- du règlement régional du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés,
- de la liste des circuits transport scolaire des élèves handicapés qui sera à compléter par le Département,
- d'une annexe sur les modalités de compensation des dotations du STIF au financement des services de transport,
- d'une annexe relative au personnel (liste des 14 postes compensés par le STIF et par cadre d'emploi).

Ces documents ont été adoptés par le Conseil du STIF du 17 février 2010. A titre indicatif, le Département de l'Essonne a également obtenu une délégation de compétence, et celui du Val d'Oise poursuit ses discussions.

Par ailleurs, je vous précise qu'au-delà de ces documents cadres, d'autres conventions restent à conclure avec le STIF, afin de préciser les aspects suivants :

- personnel (convention de mise à disposition),
- progiciel de gestion du transport scolaire,
- programme de sécurisation des points d'arrêt et de surveillance à bord des véhicules de ramassage scolaire pour les élèves de maternelles.

5- Modalités de mise en œuvre de cette délégation

Les modalités précises de mise en œuvre par le Département seront soumises à votre approbation en DM 1 pour les aspects budgétaires concernant les flux financiers relatif à l'organisation de la rentrée 2010/2011 mais aussi ceux liés aux dépenses de charges de structure et également pour les questions liées au personnel (tableau des effectifs).

En effet, les volumes financiers concernés par cette délégation représentent en année pleine près de 50 % de dépenses supplémentaires, globalement compensées en recettes par le STIF, par rapport au programme transport scolaire du Département de l'ordre de :

- 5 M€ par an pour le transport scolaire pour près de 600 élèves et 20 étudiants handicapés,
- 11 M€ par an pour le transport scolaire pour près de 12 000 élèves éligibles sur les circuits spéciaux scolaires.

D'un point de vue organisationnel, cette délégation de compétence impactera naturellement la direction des transports aujourd'hui composée de 24 agents, qui, dans le cadre d'un projet de service soumis aux instances paritaires le 9 mars dernier, évoluera vers une nouvelle organisation cible de 38 personnes.

6- Calendrier

Dès le 1er juillet 2010, date à laquelle cette nouvelle organisation devra être mise en place, le Département exercera effectivement cette compétence, sachant que celle-ci comprend deux périodes distinctes :

6.1- La rentrée scolaire 2010/2011 :

- de manière générale, maintien de l'organisation actuelle pour les circuits spéciaux scolaires et les organisateurs locaux,
- gestion et financement du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et l'Inspection académique (IA), qui se traduiraient par la poursuite des dispositions contractuelles actuelles (convention de remboursement avec les exploitants),
- gestion et financement des circuits spéciaux scolaires en continuant à verser des acomptes aux organisateurs locaux,
- gestion des ayants droit sur les lignes régulières en lien avec Optile et les établissements scolaires.

6.2- La rentrée 2011/2012 :

L'ensemble des services des circuits spéciaux et circuits des élèves et étudiants handicapés devront être mis en concurrence par le Département et de nouvelles conventions de partenariat intitulées « conventions de subdélégation » pourraient éventuellement être établies avec les collectivités locales volontaristes. En effet, aux termes de la loi, la notion même d'organisateur locaux n'aura plus cours. Il conviendra également, à cet effet, d'élaborer un règlement départemental des transports scolaires qui serait applicable dès le 1^{er} septembre 2011.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés dans le présent rapport, je vous propose :

- d'accepter cette délégation de compétence,
- d'approuver le projet de convention et ses annexes,
- de m'autoriser à signer la convention et ses annexes relatives à cette délégation.

Je vous remercie de vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent notre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Délégation de compétence des transports scolaires au Département.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-13, L. 213-14, L. 821-5, R. 213-4 à R. 213-9, R. 213.20 et D. 213-22 à D. 213-26,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

Vu les délibérations du conseil du STIF n° 2010/___ et n°2010/___ du 17 février 2010 (délibérations de principe approuvant les règlements régionaux des circuits spéciaux scolaires et du transport des élèves et étudiants handicapés),

Vu la délibération du conseil du STIF n° 2010/___ du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

Vu l'avis du CTP du 9 mars 2010

Considérant que la convention de délégation, mentionnée aux articles 1 et 2 de la présente délibération, sera complétée par des conventions à venir liées à la sécurité, au progiciel de gestion et au personnel.

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France vers le Département en matière de transport scolaire dits « circuits spéciaux » et de « transport scolaire des élèves et étudiants handicapés » pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Article 2 : d'approuver à cet effet le projet de convention et ses annexes, entre le STIF et le Département, relatif à cette délégation de compétence, annexé à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention de délégation, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe
Convention
de délégation de compétence
en matière de transports scolaires

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2010-xxx du 17 février 2010 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,**ET**

- Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° _____ du _____, ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, L.213-14, L.821-5, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/___ et n°2010/___ du 17 février 2010 (*délibérations de principe approuvant les règlements régionaux CCS et TSH*)
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/___ du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,
- VU** la délibération du _____ n° _____ du _____ (*délibération du Département*);
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du STIF du 3 février 2010 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du Département du ___ 2010 ;

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et le Département par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France :

- favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
- peut organiser des services de transport à la demande ;
- est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article 1er-3° du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié : « sont assimilés à des transports scolaires les services publics de transport à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires et universitaires »).

En outre, en vertu des dispositions du Code de l'Education, les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés et remboursés par le STIF.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF au Département a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF au Département en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF au Département en matière de transports scolaires comprennent :

- l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires »,
- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- l'organisation et le financement de services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par le Département, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Le Département sera subrogé dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant pour les circuits spéciaux scolaires et sous réserve des dispositions de l'article 9, de l'organisateur local, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de

compétences au bénéfice du Département. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue aux articles 21 et 32, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, la présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010 et prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention, sous réserve des dispositions des articles 11 et 14.3, et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par le Département.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 1- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il fixe les conditions et le tarif du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I-A et dans le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés figurant en annexe II-A.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité définis aux annexes I-A et II-A et selon les modalités définis au titre IV de la présente convention et à l'annexe III,

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec le Département ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- s'engage à étudier avec le Département la mise en place d'un dispositif de sécurisation des points d'arrêt. Ce partenariat entre les parties sera défini dans le cadre de conventions spécifiques définissant, notamment, la participation financière de chacune des parties,
- informe dans un délai raisonnable le Département de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public dans le département, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I- PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Article 1- Périmètre géographique de la délégation

La délégation de compétences s'applique à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles du Département.

En outre, sous réserve de l'accord de la ou des autorité(s) organisatrice(s) voisine(s) concernée(s), peuvent entrer dans le périmètre de la présente délégation des services desservant également le territoire de cette ou ces autorité(s).

CHAPITRE II- COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

Article 1- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités locales,
- les groupements de collectivités,
- les inspecteurs d'académie,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,

le Département :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille, en collaboration avec le STIF, à l'adéquation de l'offre sur lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires.

Article 2- Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe I-B qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par le Département d'une mise à jour annuelle de l'annexe I-B.

Une mise à jour de l'annexe I-B est adressée chaque année par le Département au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Article 3- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

Le Département s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 9, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec le Département après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 10,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'annexe III,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I-A de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, le Département s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 23 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 4- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'organisation des circuits spéciaux scolaires par les organisateurs locaux peut être maintenue jusqu'au 30 juin 2011.

Dans un souci de continuité du service public, les parties souhaitent que cette disposition continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de la présente convention, afin que le Département dispose des délais nécessaires pour, d'une part, organiser ses procédures d'appel d'offres conformément à l'article 10 et, d'autre part, négocier le cas échéant les conventions de subdélégation conformément à l'article 11.

Ainsi, entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011, les parties conviennent que :

- en application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'organisation des circuits spéciaux scolaires par les organisateurs locaux est maintenue ;
- sous réserve des dispositions de l'article 22.1.1, le Département reçoit délégation de compétence du STIF pour assurer le financement des services organisés par ces organisateurs locaux dans les conditions fixées par la délibération n°2010/ [] du 17 février 2010 du Conseil du STIF : dans ce cadre, le Département est subrogé dans les droits et obligations du STIF en matière de financement de ces organisateurs ;
- par ailleurs, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, le Département reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1 :
 - les dispositions de l'article 10 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II,
 - le cas échéant, les dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 5- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe I-B mise à jour, le Département décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, il s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, le Département s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
 - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
 - Tous les autres actes que le Département estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément au Département.

Article 6- Possibilité de subdélégation en matière de circuits spéciaux scolaires

Conformément l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 précitée, le Département peut, le cas échéant, et dans la limite des compétences déléguées en vertu du présent chapitre, déléguer tout ou partie desdites compétences à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Cette subdélégation ne peut se traduire par un dessaisissement total du Département sur l'ensemble de son territoire. Le Département reste responsable devant le STIF des engagements contractés dans la présente convention.

D'une manière générale, les conventions de subdélégation ne sauraient ni contrevenir aux dispositions et aux principes régissant la présente convention de délégation (tarification, modalités de désignation des exploitants, information et contrôle, etc.), ni exonérer le Département de ses responsabilités vis-à-vis du STIF dans le cadre de la présente convention.

Sur demande expresse du STIF, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, une copie de chaque convention de subdélégation qu'il aura conclue avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

**CHAPITRE III- COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
HANDICAPÉS**

**Article 1- Principes généraux relatifs aux compétences déléguées en matière de
transport des élèves et étudiants handicapés**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités locales,
- les groupements de collectivités,
- les inspecteurs d'académie,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

le Département s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 13 et à l'annexe II-A,
- l'organisation de services de transport destinés aux élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires, et leur exploitation, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec le Département après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 14 et à l'annexe II-A,
- le financement des services, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'annexe III,
- le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect des dispositions de l'annexe II-A, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'annexe II-A,
- le contrôle du respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, le Département s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 23 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées)
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

**Article 2- Compétences déléguées en matière de remboursement de frais de
transport des élèves et étudiants handicapés**

Le Département assure le remboursement des frais de transport individuel des élèves, étudiants et apprentis éligibles tels que définis à l'annexe II-A, vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'annexe II-A.

Les frais de transport des élèves, étudiants et apprentis éligibles remboursés par le Département sont les suivants :

- les frais liés aux déplacements effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis éligibles et/ou à leur famille ;
- les frais liés aux déplacements effectués dans des véhicules exploités par des tiers –notamment les véhicules n’entrant pas dans la compétence de l’autorité organisatrice de transport (ex : transport sanitaire) – lorsque ces frais ont été avancés par ces derniers ;
- les frais de déplacement en transport collectif pour lesquels le Conseil du STIF a autorisé le remboursement.

A ce titre, le Département sera subrogé dans les droits et obligations du STIF pour l’exécution des contrats en cours relatifs à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

Ne donnent pas lieu au remboursement les frais exposés lorsque le transport d’un élève ou d’un étudiant éligible est réalisé dans le cadre des dispositions de l’article 14.

Article 3- Compétences déléguées en matière d’organisation de services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Article 3.1- Organisation et évolution des services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Le Département s’engage, dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur de la présente convention, à organiser des services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés.

Ces services s’adressent aux élèves et étudiants éligibles tels que définis à l’annexe II-A. Ils peuvent être ouverts à d’autres élèves et étudiants éligibles d’un ou plusieurs département(s) limitrophe(s), dans le cadre d’accords entre autorités organisatrices concernées.

La liste des circuits mis en place pour l’année scolaire 2009/2010 est répertoriée en annexe II-B. Une mise à jour est transmise chaque année au STIF avant le 1^{er} décembre de l’année scolaire en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.2- Désignation de l’exploitant dans le cadre de l’organisation de service de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Pour l’exploitation des services répertoriés en annexe II-B, le Département décide :

- soit d’exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d’une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l’exploitation du ou des service(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d’exploitation. Dans ce cadre, il s’engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d’exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l’article 4 de la présente convention, le Département s’engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l’inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l’exploitant ainsi que les modalités d’exploitation du (des) service(s) et autorisant la signature ladite convention,

- La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
 - Tous les autres actes que le Département estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément au Département.

Article 3.3- Possibilité de subdélégation en matière de service de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Conformément l'article 1^{er}-II, de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 précitée, le Département peut, le cas échéant, et dans la limite des compétences déléguées en vertu du présent article, déléguer tout ou partie desdites compétences à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Cette subdélégation ne peut se traduire par un dessaisissement total du Département sur l'ensemble de son territoire. Le Département reste responsable devant le STIF des engagements contractés dans la présente convention.

D'une manière générale, les conventions de subdélégation ne sauraient ni contrevenir aux dispositions et aux principes régissant la présente convention de délégation (tarification, modalités de désignation des exploitants, information et contrôle, etc.), ni exonérer le Département de ses responsabilités vis-à-vis du STIF dans le cadre de la présente convention.

Sur demande expresse du STIF, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, une copie de chaque convention de subdélégation qu'il aura conclue avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

TITRE IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I- TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas durant la période visée à l'article 9 (année scolaire 2010-2011). Les conditions de financement des circuits spéciaux et la participation financière du STIF durant cette période sont déterminées par la délibération n°2010/█ du 17 février 2010 du Conseil du STIF, conformément aux dispositions de l'article 22.1.1.

Article 1- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 1.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I-A.

Article 1.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le Département;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

Le Département s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 2- Financement des circuits spéciaux scolaires par le Département

Le Département assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 3- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 3.1- Dispositions spécifiques relatives à la définition de l'effectif subventionnable.

Regroupement pédagogique intercommunal

En application de l'article 4.2. de l'annexe I-A, outre les élèves éligibles tels que définis à l'article 2.2. de l'annexe I-A, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, quelle que soit la distance entre leur domicile et leur établissement.

Le Département s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I-A. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à définir en octobre 2013 des modalités de financement spécifiques pour les élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal en sorte de ramener progressivement le périmètre des élèves subventionnables au périmètre des élèves éligibles conformément au principe régional commun.

Parcours dangereux

En application de l'article 4.2. de l'annexe I-A, outre les élèves éligibles tels que définis à l'article 2.2. de l'annexe I-A, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves transportés à moins de 3 kms de leur domicile en raison du caractère dangereux de ce parcours.

Un parcours est caractérisé comme dangereux par le Département en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant.

Le Département s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves concernés par ces parcours dangereux et transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Article 3.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF.

La valeur du coefficient β intégré au calcul de la dotation spéciale de transition, conformément à l'annexe III, est fixée à 0.5.

La valeur de β est susceptible d'être révisée d'un commun accord lors des rencontres entre les parties pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières, selon les modalités prévues à l'article 21.

CHAPITRE II- TARIFICATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Article 1- Part de financement du transport des élèves et étudiants handicapés incombant à l'utilisateur

Article 1.1- Conditions de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés

Les frais de transport des élèves et étudiants éligibles (tels que définis à l'article 1.1. de l'annexe II-A) sont remboursés par le Département, en vertu de l'article 13 de la présente convention, dans les conditions définies au 2.2. de l'annexe II-A.

Article 1.2- Tarification applicable aux services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Lorsqu'ils sont organisés, en application de l'article 14 de la présente convention, par le Département (ou par une collectivité, un groupement de collectivités, une personne morale de droit public ou de droit privé ayant reçu une subdélégation du Département), les services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés sont gratuits.

Article 2- Financement du transport des élèves et étudiants handicapés par le Département

Le Département assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 3- Participation du STIF au financement du transport des élèves et étudiants handicapés

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF.

La valeur du coefficient δ intégré au calcul de la dotation unitaire par élève handicapé, conformément à l'annexe III, est précisée dans le tableau ci-dessous.

	Valeur de δ
Années scolaires 2010/2011, 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014	7.8%
Années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017	5.46%
Années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020	3.12%

La valeur de δ est susceptible d'être révisée d'un commun accord lors des rencontres entre les parties pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières, selon les modalités prévues à l'article 21.

Par ailleurs, conformément à l'annexe III, la dotation d'organisation versée par le STIF comprend un coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service, appelé α . Pour l'ensemble de l'Ile de France, la valeur de α est fixée à : 0.15

CHAPITRE III- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1- Evaluation et ajustement des conditions financières

A l'issue de l'année scolaire 2011/2012 les parties s'engagent à se rencontrer, à la demande de l'une des deux parties, afin d'envisager d'éventuels ajustements de la participation financière du STIF pour mise en œuvre sur l'exercice 2013/2014.

En toute hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer en octobre de l'année 2013 et en octobre de l'année 2016 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières. Au regard de cette évaluation, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification des conditions financières de la présente convention pour prise d'effet respectivement à la rentrée de l'année 2014, et à la rentrée de l'année 2017.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois pour prise d'effet respectivement au 30 juin de l'année 2014 ou de l'année 2017. Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 2- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 2.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

22.1.1. Durant la période provisoire visée à l'article 9

Année scolaire 2009/2010 :

Le STIF s'engage à financer directement le solde des dépenses de transport scolaire relatives à cette année scolaire, dont le règlement est susceptible d'intervenir après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Année scolaire 2010/2011 :

La participation du STIF au titre des circuits spéciaux, pour l'année scolaire 2010/2011, sera versée sur production par le Département à l'appui de chaque acompte et sur le solde, d'un état liquidatif retraçant les dépenses réalisées par le gestionnaire.

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- à compter du 15 octobre 2010, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire 2009/2010,
- à compter du 15 février 2011, un second acompte correspondant à 20% du montant de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire 2009/2010,
- à compter du 15 octobre 2011, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire 2010/2011, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire 2011/2012 conformément aux dispositions de l'article 22.1.2, .

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives du Département pour l'année scolaire considérée visé par le payeur départemental.

22.1.2. Après la période visée à l'article 9

A compter du 1er juillet 2011, la participation financière du STIF au titre des articles 16 et 17 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte du Département conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF prévisionnelle (telle que définie au 1.3 de l'annexe III) pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant prévisionnel de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives du département pour l'année scolaire considérée visé par le payeur départemental.

Article 2.2- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre du transport des élèves et étudiants handicapés

Pour le règlement de la dotation financière au titre des articles 19 et 20 pour l'année scolaire N/N+1, le STIF verse sur le compte du Département:

- à compter du 1er octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF prévisionnelle (telle que définie au 2.3 de l'annexe III) pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1,

- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant de la dotation financière du STIF pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives du Département visé par le payeur départemental.

Article 2.3- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

TITRE V - INFORMATION ET CONTRÔLE

Article 1- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

Le Département établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant :

- Une première partie relative aux compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires
 - l'analyse de l'usage du service,
 - l'offre de transport,
 - le coût de l'exploitation,
 - le montant des recettes tarifaires,
 - le nombre d'usagers transportés en distinguant les élèves éligibles des autres usagers,
 - les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences,
 - le cas échéant, lorsque les services ont été subdélégués en vertu de l'article 10, les noms des collectivités locales ou groupements de collectivités concerné(e)s, ainsi que les éléments énoncés ci-dessus.
- Une seconde partie relative aux compétences déléguées en matière de transport des élèves et étudiants handicapés comportant au minimum les éléments suivants :
 - l'analyse de l'usage du service,
 - l'offre de transport,
 - le coût de l'exploitation,
 - le nombre d'élèves, étudiants et apprentis éligibles bénéficiant du remboursement et le nombre d'élèves éligibles transportés par les services organisés par le Département,
 - les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences,

- le cas échéant, lorsque les services ont été subdélégués en vertu de l'article 13.3, les noms des collectivités locales ou groupements de collectivités concerné(e)s, ainsi que les éléments énoncés ci-dessus.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par le Département ou les prestataires mandatés.

Article 2- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec le Département des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Le Département s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 3- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, le STIF s'engage à mettre à disposition du Département, à titre gratuit et en interface avec les logiciels métiers du Département, ce système de gestion des transports scolaires. Le Département s'engage à utiliser ce système dans le cadre des compétences déléguées en vertu des dispositions du Titre III de la présente convention, ainsi que dans l'exercice de son contrôle des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières. Les parties conviennent, dans le cadre d'une convention spécifique, des modalités d'utilisation, de mise en œuvre et de maintenance de ce système.

Le STIF s'engage à associer le Département aux évolutions de ce système.

TITRE VI - PERSONNELS ET MOYENS MATÉRIELS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

CHAPITRE I- PERSONNELS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Article 1- Postes concernés

L'annexe IV fixe la structure des effectifs correspondants aux 14 postes Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à l'exercice des compétences déléguées dans le cadre de la présente convention.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, et selon les modalités prévues aux articles suivants de la présente convention :

- le nombre d'agents nécessaires à pourvoir 11 postes ETP est placé par le STIF auprès du Président du Conseil général. La Directrice générale du STIF adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste nominative des agents concernés accompagnée des copies des arrêtés individuels de mise à disposition,
- le nombre d'agents nécessaires à pourvoir les 3 postes ETP restant est recruté par le Département.

Article 2- Situation des agents pendant la durée de la convention

27.1. Jusqu'à la date effective de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 109-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ou, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné au même article et fixé, conformément aux dispositions du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 au 31/08/2011, les fonctionnaires de

l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés au STIF sont mis à disposition du président du conseil général, à titre individuel, sur proposition de la directrice générale du STIF, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.

27.2. À compter de la date effective de l'exercice du droit d'option prévu l'article 109-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ou, le cas échéant, à l'issue du délai de deux ans mentionné au même article :

- les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés au STIF et qui, en vertu du droit d'option mentionné à l'article 109-I susvisé, ont opté pour le statut de la fonction publique territoriale, sont mis à disposition du président du Conseil Général et placés sous son autorité, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Un arrêté individuel de mise à disposition sera pris par la directrice générale du STIF pour chaque agent concerné ;
- les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés au STIF et n'ayant pas opté pour la fonction publique territoriale dans les conditions mentionnées à l'article 109-I susvisé, sont maintenus dans leur statut, et sont placés, par leurs administrations d'origine, en position de détachement sans limitation de durée auprès du Département, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 109-III *ter* de la loi du 13 août 2004 susvisée.

27.3. Les agents recrutés par le STIF exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés au STIF sont mis à disposition, à titre individuel, du président du Conseil Général et placés sous son autorité, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires, et par le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

27.4. Le recrutement des agents sur les 3 postes ETP, visés à l'article 26, est assuré par le Département qui en informe le STIF.

27.5. Le remplacement des agents sur les postes devenus vacants est assuré par le STIF pour les 11 postes ETP visés à l'article 26 et par le Département pour les 3 autres postes ETP visés au même article et au 27.4.

Article 3- Situation des agents au terme de la convention

Au terme de la présente convention et dans l'hypothèse où elle ne serait pas renouvelée, ou en cas de résiliation anticipée de convention :

- il sera mis fin au détachement des fonctionnaires de l'Etat auprès du Département : ils seront alors placés, de plein droit, en position de détachement sans limitation de durée auprès du STIF, conformément aux dispositions de l'article 109.III *ter* de la loi du 13 août 2004 susvisée;
- il sera mis fin à la mise à disposition par le STIF des fonctionnaires et des agents non titulaires auprès du Département : les fonctionnaires visés au 27.1. seront alors mis à la disposition de la directrice générale du STIF ; les fonctionnaires visés aux 27.2 et 27.3 et les agents non titulaires visés au 27.3, seront réintégrés ou détachés par leur administration d'origine au sein des services du STIF ;
- le STIF s'engage, au regard des besoins du service, à recruter, par voie de mutation, les agents titulaires affectés à la gestion des transports scolaires recrutés par le Département en vertu de l'article 27.4 et qui demanderaient leur mutation au STIF.

Article 4- Prise en charge des dépenses de personnel

29.1. Le STIF rembourse au Département le montant des dépenses de personnel comprenant :

- les coûts liés à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés sans limitation de durée auprès du Département (visés à l'article 27.2.) ;
- les coûts liés à la rémunération des agents recrutés par le Département dans le cadre des dispositions de l'article 27.4.

Pour ce faire, le Département établit des états trimestriels, comprenant l'ensemble des coûts réels afférant aux traitements et primes, cotisations et contributions sociales, frais de déplacement, frais de restauration et de transports, visites médicales, et accompagnés des justificatifs correspondants, qui font l'objet d'un remboursement par le STIF.

29.2. Conformément aux dispositions de l'article 61-1-II de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2-II alinéa 2 du décret n°2008-580 susvisé, le STIF a approuvé par la délibération n°2010- [REDACTED] du 17 février 2010 (article 3) le principe de l'exonération totale et permanente, au profit du Département, du remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes aux fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition par le Syndicat.

CHAPITRE II- MOYENS NECESSAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Article 1- Compensation financières au titre des moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

30.1. Le STIF verse au Département une compensation financière forfaitaire annuelle réputée couvrir l'ensemble des charges du Département afférentes à la gestion du service (notamment locaux, téléphonie, informatique, fournitures, mobilier, fluides, AMO et assistances, véhicules, moyens généraux ...).

Le Département facture cette compensation au STIF par quart, sur les états trimestriels visés au 29.1.

Dans le cadre de la présente convention, le montant annuel correspondant est fixé à 300 000 €, valeur février 2009. Il est revalorisé annuellement au 1er janvier sur la base de l'indice « Loyers, Eau et Enlèvement des Ordures Ménagères (code INSEE 641258)».

30.2. Dans le cadre de la sécurisation des transports à bord des véhicules, le STIF s'engage à financer, à hauteur de 50% de la participation du Département, dans la limite d'un plafond de 150 000 euros (part STIF) la politique relative à l'accompagnement, sur les circuits spéciaux, des élèves scolarisés en maternelles. Les modalités de ce partenariat sont fixées dans une convention spécifique.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1- Responsabilité

Le Département exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des annexes I-A, II-A et III ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par le Département.

Il fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Il informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des compétences qui lui sont déléguées.

Article 2- Résiliation

Article 2.1- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part du Département. En cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 2.2- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 3- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit du Département,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 4- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

Vincent EBLE

ANNEXES

- Annexe I-A :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe I-B :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe II-A :** Règlement régional en matière de transport des élèves et étudiants handicapés
- Annexe II-B :** Liste des circuits mis en place pour l'année scolaire 2009/2010 de transport des élèves et étudiants handicapés
- Annexe III :** Définitions et principes de calcul des dotations du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports d'élèves et d'étudiants handicapés).
- Annexe IV :** Liste des 14 postes ETP affectés à l'exercice des compétences déléguées, par cadres d'emplois.

Annexe I-A

**Règlement régional relatif
aux circuits spéciaux scolaires**

Sommaire

<u>Titre I - Dispositions générales.....</u>	<u>8</u>
<u>Titre II - Droits et obligations du STIF.....</u>	<u>9</u>
<u>Titre III - Droits et obligations du Département.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre I- Périmètre de la délégation de compétence.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre II- Compétences déléguées au département en matière d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre III- Compétences déléguées au département en matière de transport des élèves et étudiants handicapés.....</u>	<u>13</u>
<u>Titre IV - Tarification et financement des services de transports scolaires.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre I- Tarification et financement des circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre II- Tarification et financement du transport des élèves et étudiants handicapés.....</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre III- Dispositions communes.....</u>	<u>17</u>
<u>Titre V - Information et contrôle.....</u>	<u>19</u>
<u>Titre VI - Personnels et moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>20</u>
<u>Chapitre I- Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>20</u>
<u>Chapitre II- Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>22</u>
<u>Titre VII - Dispositions diverses.....</u>	<u>22</u>
<u>1. Objet du présent règlement régional.....</u>	<u>4</u>
<u>2. Les conditions d'accès au service.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1. Les usagers des circuits spéciaux.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Elèves éligibles.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>6</u>
<u>3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.....</u>	<u>6</u>
<u>3.1 – Niveau d'offre.....</u>	<u>6</u>

3.2 – Age et équipement des véhicules.....	8
3.3 –Équipement des points d’arrêts.	8
3.4 –Temps de parcours.	9
3.5 –Facteur déterminant la création d’un nouveau circuit.....	10
3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	10
3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.....	10
3.8– Sécurité et discipline.....	12
4. Dotation du STIF dans l’hypothèse d’une délégation de compétence	12
4.1 – Délivrance d’une dotation financière par le STIF.	12
4.2 – Principe de calcul de la dotation financière.....	12
4.2.1 Cas général.....	12
4.2.2 Cas particuliers	13
Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d’une collectivité locale francilienne autre que celui de l’autorité organisatrice délégataire	13
Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne	14
1. Objet du présent règlement régional.....	1
2. Les ayants droit au service et les trajets éligibles.....	3
2.1. Les ayants droit au service.....	3
2.2. Les trajets éligibles.....	5
2.2.1. Domicile, lieu habituel d’habitation et lieux assimilés	5
2.2.2. Etablissement d’enseignement et lieux assimilés.....	5
2.2.3. Nombre de trajets.....	7
2.2.4. Les trajets non éligibles.....	7
3. Modalités d’organisations et leurs conditions financières.....	9
3.1. Le remboursement des frais de transport individuels.....	9
3.1.1. Définition des types de transport donnant lieu à remboursement.....	9
3.1.2. Les modalités financières de prise en charge.....	9
3.1.3. Documents à fournir pour établir le remboursement.....	11
3.2. L’organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés.....	13
3.2.1. Définition des services.....	13
3.2.2. Tarification.....	19

<u>3.2.3. Obligations des familles.....</u>	<u>19</u>
<u>3.2.4. Système de contrôle et de mesure de la qualité de service.....</u>	<u>20</u>
<u>4. Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence.....</u>	<u>21</u>
<u>4.1. Délivrance d'une dotation financière par le STIF.....</u>	<u>21</u>
<u>4.2. Principe de calcul de la dotation financière.....</u>	<u>21</u>
<u>1. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière de circuits spéciaux scolaires</u>	<u>1</u>
<u>1.1. Définition des valeurs.....</u>	<u>1</u>
<u>1.2. Formule de calcul de la dotation du STIF.....</u>	<u>3</u>
<u>1.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle.</u>	<u>3</u>
<u>2. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière de transports des élèves et étudiants handicapés</u>	<u>4</u>
<u>2.1. Définition des valeurs.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Formule de calcul de la dotation du STIF.....</u>	<u>5</u>
<u>2.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle</u>	<u>6</u>
<u>3. Actualisation des montants.....</u>	<u>7</u>

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT RÉGIONAL.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

2.1. LES USAGERS DES CIRCUITS SPÉCIAUX.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage.

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. ELÈVES ÉLIGIBLES.

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
 - dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
 - scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;
- dont l'établissement fréquenté se situe à une distance au moins égale à 3 km de leur résidence.

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

3. DÉFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPÉCIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.

3.1 – NIVEAU D'OFFRE.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

3.2 – AGE ET ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, pictogramme, etc) prévue par le code de la route (livre III et article R412-2) et par l'arrêté du 2 juillet 1982;
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans la mesure du possible et dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.3 –ÉQUIPEMENT DES POINTS D'ARRÊTS.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte le même itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation et l'aménagement de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche.

Son aménagement doit s'attacher à ce que le point d'arrêt soit visible et le calibrage de la zone d'attente corresponde à la fréquentation s'y rapportant.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés de manière appropriée.

3.4 –TEMPS DE PARCOURS.

Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

3.5 –FACTEUR DÉTERMINANT LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT.

A minima, si 15 élèves éligibles au sens du 2.2 et scolarisés dans un même établissement et résidant dans un même secteur à plus de 3 km de celui-ci, n'ont pas la possibilité de se rendre à leur établissement en empruntant les lignes régulières (bus ou ferrées), il revient à l'autorité organisatrice de créer un circuit, en tenant compte notamment des principes de sectorisation. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLIPA, CLIS, UPI.

3.6 – TARIFS RÉGIONAUX DES ABONNEMENTS SUR CIRCUIT SPÉCIAL SCOLAIRE.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué. Ils sont valables pour un abonnement annuel.

- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal à 35 % du prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal au prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.

Les prix de référence des cartes scolaires délivrées pour les lignes régulières routières sont fixés chaque année par délibération du Conseil du STIF.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.7– PRIX PUBLIC LOCAL DES ABONNEMENTS ET DÉLIVRANCE DES CARTES.

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

3.8– SÉCURITÉ ET DISCIPLINE.

L’Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l’Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

4. DOTATION DU STIF DANS L’HYPOTHÈSE D’UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

4.1 – DÉLIVRANCE D’UNE DOTATION FINANCIÈRE PAR LE STIF.

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu une délégation de compétence pour l’organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, par élève éligible :

- utilisant les circuits qu’elles organisent que l’élève réside ou non sur leur territoire,
- le cas échéant, résidant sur leur territoire mais utilisant des circuits relevant d’une autorité organisatrice non francilienne.

4.2 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOTATION FINANCIÈRE.

4.2.1 Cas général

Dans un esprit d’équité, le STIF souhaite s’appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d’une dotation dépendant du nombre d’élèves éligibles transportés, conformément aux critères définis au 2.2 du présent règlement, et d’une valeur forfaitaire régionale par élève éligible.

S’il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen par élève régional et coût moyen par élève local, ou entre les critères d’éligibilité définis par le STIF et la définition des ayants droit antérieure à la délégation, tels qu’une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour le délégataire, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour accompagner la mise à niveau de celui-ci.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à la notion de « Coût moyen par élève » appliquée, pour une campagne scolaire donnée, soit à l’ensemble de la région, soit à un territoire plus restreint. Les modalités de calcul des « Coûts moyens par élève » sont fixées par le conseil du STIF.

4.2.2 Cas particuliers

Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

*Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile de France
1^{er} juillet 2011*

ANNEXE 1-B

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation.

Organisateur Collège libre de Juilly

	1	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	2	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	3	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	4	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	5	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	6	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
PARIS		COLLEGE LIBRE JUILLY	
	7	MARNE ET MORIN (Transport)	
N° du circuit et transporteur			

Communes desservies
RUEIL-MALMAISON
VERSAILLES

Etablissement scolaire et commune
COLLEGE LIBRE JUILLY

Organisateur **Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**

2 VDC VOYAGES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
LA ROCHETTE

Etablissement scolaire et commune
FRANCOIS DE TESSAN DAMMARIE-LES-LYS

3 VDC VOYAGES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
DAMMARIE-LES-LYS
LE MEE-SUR-SEINE

Etablissement scolaire et commune
PAUL DOUMER DAMMARIE-LES-LYS

4 TETRATIMIOS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
BOISSETTES
MELUN
SAVIGNY-LE-TEMPLE

Etablissement scolaire et commune
LA MARE AUX CHAMPS VAUX-LE-PENIL

5 LUXURY CAR SERVICE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
LE MEE-SUR-SEINE

Etablissement scolaire et commune
FENEZ GROUPE 2 LE MEE-SUR-SEINE

Organisateur **Communauté de Communes Campagne Gâtinaise**

1 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ARVILLE

(primaire et maternelle) BEAUMONT-DU-GATINAIS

BEAUMONT-DU-GATINAIS

GIRONVILLE

ICHY

OBSONVILLE

Organisateur **Communauté de communes de la Bassée**

01 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHALMAISON

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE

02a CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BAZOCHES-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE
CHALMAISON
GOUAIX
MOUSSEAUX-LES-BRAY
PROVINS

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

02b CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FONTAINE-FOURCHES
HERME
NOYEN-SUR-SEINE
PROVINS
VILLUIS

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

03 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GOUAIX

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE

04 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

GOUAIX
HERME

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE

05 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHALMAISON
EVERLY

EVERLY
CHALMAISON

06 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHALMAISON
EVERLY

EVERLY
CHALMAISON

06ST CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHALMAISON
EVERLY

EVERLY
CHALMAISON

07 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JAULNES
VILLENAUXE-LA-PETITE
VILLUIS

JAULNES
VILLUIS

08 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FONTAINE-FOURCHES
GRISY-SUR-SEINE
JAULNES
NOYEN-SUR-SEINE

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE
LOUIS PERGAUD BRAY-SUR-SEINE

	09	CARS MOREAU (Les)	
N° du circuit et transporteur			
	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune	
	GRISY-SUR-SEINE		VILLENAUXE-LA-PETITE
	VILLENAUXE-LA-PETITE		JAILNES
	PASSY-SUR-SEINE		VILLUIS
	VILLUIS		
	JAILNES		
	10	CARS MOREAU (Les)	
N° du circuit et transporteur			
	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune	
	HERME		JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE
	JAILNES		
	NOYEN-SUR-SEINE		
	VILLIERS-SUR-SEINE		
	11	CARS MOREAU (Les)	
N° du circuit et transporteur			

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BABY
PASSY-SUR-SEINE
VILLENAXE-LA-PETITE
VILLUIS

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE

12 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVERLY

JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE
LOUIS PERGAUD BRAY-SUR-SEINE

13 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTIGNY-LE-GUESDIER

JEHAN DE BRIE BRAY-SUR-SEINE
LOUIS PERGAUD BRAY-SUR-SEINE
JEAN ROSTAND BRAY-SUR-SEINE

14 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

FONTAINE-FOURCHES
 NOYEN-SUR-SEINE
 VILLIERS-SUR-SEINE

Etablissement scolaire et commune

VILLIERS-SUR-SEINE
 FONTAINE-FOURCHES
 NOYEN-SUR-SEINE

15 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

BABY
 VILLUIS
 PASSY-SUR-SEINE
 VILLENAUXE-LA-PETITE

Etablissement scolaire et commune

VILLENAUXE-LA-PETITE
 JAULNES
 VILLUIS

17 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

HERME
MELZ-SUR-SEINE

HERME
MELZ-SUR-SEINE

Organisateur **Communauté de communes du Bocage de Dormelles**

1a INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

1b INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

1c INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLESTHOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

1d INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLESTHOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

1e INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLESTHOURY-FEROTTES
FLAGY
DORMELLES

2 INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

THOURY-FEROTTES

DORMELLES

Organisateur **Communauté de Communes du Montois**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DONNEMARIE-DONTILLY
MEIGNEUX

DONNEMARIE-DONTILLY

2 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTIGNY-LENCOUP

LA VOULZIE PROVINS

3 VLC Taxi - Mme BRELOT

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATENAY-SUR-SEINE
FORGES

S.E.G.P.A. PAUL ELUARD MONTEREAU-FAUT-YONNE

N° du circuit et transporteur	4 TAXI PACHY	
Communes desservies	Etablissement scolaire et commune	
FONTENAILLES		LE MONTOIS DONNEMARIE-DONTILLY
N° du circuit et transporteur	5 Transports EDELWEISS	
Communes desservies	Etablissement scolaire et commune	
EGLIGNY		S.E.G.P.A CHAMPBENOIST PROVINS
GURCY-LE-CHATEL		
MONTIGNY-LENCOUP		
PAROY		
SOGNOLLES-EN-MONTOIS		
VILLENEUVE-LES-BORDES		
N° du circuit et transporteur	6 SARL Deux P J (M. David)	
Communes desservies	Etablissement scolaire et commune	
GOUAIX		LE MONTOIS DONNEMARIE-DONTILLY
LONGUEVILLE		
MONTEREAU-FAUT-YONNE		
N° du circuit et transporteur	7 GROUPE M SERVICE (HANDILOCBUS)	

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DONNEMARIE-DONTILLY

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

8 GROUPE M SERVICE (HANDILOCBUS)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DONNEMARIE-DONTILLY

LOUIS PERGAUD BRAY-SUR-SEINE

Organisateur Communauté de Communes du Pays de Bière

1 VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VILLIERS-EN-BIERE

CHAILLY-EN-BIERE

2 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FLEURY-EN-BIERE

ST-GERMAIN-SUR-ECOLE

ST-GERMAIN-SUR-ECOLE

DE FLEURY-EN-BIERE FLEURY-EN-BIERE

3 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CELY

FRANCOIS DE TESSAN DAMMARIE-LES-LYS**4 AXE LIBERTE****N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHAILLY-EN-BIERE

BENJAMIN FRANKLIN LA ROCHETTE**Organisateur Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq****01 MARNE ET MORIN (Transport)****N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LIZY-SUR-OURCQ

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

02 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LIZY-SUR-OURCQ
MARY-SUR-MARNE

Etablissement scolaire et commune

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

02ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LIZY-SUR-OURCQ
MARY-SUR-MARNE

Etablissement scolaire et commune

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

03 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LIZY-SUR-OURCQ

Etablissement scolaire et commune

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ

MARY-SUR-MARNE

CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DESLIZY-SUR-OURCQ

03ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LIZY-SUR-OURCQ
 MARY-SUR-MARNE

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

04 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LIZY-SUR-OURCQ

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

04ST MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LIZY-SUR-OURCQ

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
 CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
 ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
 GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
 HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

05 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LIZY-SUR-OURCQ
 MARY-SUR-MARNE

CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
 ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ
 GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
 HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

06 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LIZY-SUR-OURCQ

BELLEVUE LIZY-SUR-OURCQ
 CAMILLE SAINT-SAENS LIZY-SUR-OURCQ
 ECOLE SAINT ALBERT LIZY-SUR-OURCQ

GROUPE 2 LIZY-SUR-OURCQ
HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LIZY-SUR-OURCQ

07 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**CROUY-SUR-OURCQ
OCQUERRE

CROUY-SUR-OURCQ

07ST MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**CROUY-SUR-OURCQ
OCQUERRE

CROUY-SUR-OURCQ

08 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

ETREPILLY
TROCYS-EN-MULTIEN
VINCYS-MANOEUVERE

ETREPILLY
TROCYS-EN-MULTIEN
VINCYS-MANOEUVERE

08ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ETREPILLY
TROCYS-EN-MULTIEN
VINCYS-MANOEUVERE

ETREPILLY
TROCYS-EN-MULTIEN
VINCYS-MANOEUVERE

09 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COCHEREL
TANCROU
JAIGNES

JAIGNES
COCHEREL
TANCROU

09ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COCHEREL
TANCROU
JAIGNES

JAIGNES
COCHEREL
TANCROU

10 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

COCHEREL
TANCROU
JAIGNES

Etablissement scolaire et commune

JAIGNES
COCHEREL
TANCROU

11 TAXI MURIEL (Mme THEODET)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

GESVRES-LE-CHAPITRE
ST-PATHUS

Etablissement scolaire et commune

HENRI DES LIZY-SUR-OURCQ

12a SARL MOUVE'O**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

COCHEREL

LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE

12b SARL MOUVE'O

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COCHEREL
LA HAUTE-MAISON

DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Organisateur **Communauté de Communes du Pays Fertois**

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PIERRE-LEVEE
SAMMERON
SIGNY-SIGNETS

SIGNY-SIGNETS
SAMMERON
PIERRE-LEVEE

2 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LUZANCY

LUZANCY

REUIL-EN-BRIE

REUIL-EN-BRIE

2ST MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LUZANCY

REUIL-EN-BRIE

REUIL-EN-BRIE

3 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CITRY

NANTEUIL-SUR -MARNE

MERY-SUR-MARNE

MERY-SUR-MARNE

NANTEUIL-SUR-MARNE

CITRY

4 MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BASSEVELLE

BASSEVELLE

BUSSIERES

BUSSIERES

4ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BASSEVELLE
BUSSIÈRES

Etablissement scolaire et commune

BASSEVELLE
BUSSIÈRES

5 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHAMIGNY

Etablissement scolaire et commune

J.P. MESLE CHAMIGNY

6 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

STE-AULDE

Etablissement scolaire et commune

STE-AULDE

7a SARL J.L. INTERNATIONAL

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

JOUARRE
SAACY-SUR-MARNE
SABLONNIÈRES

Etablissement scolaire et commune

**LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE**

	7b	SARL J.L. INTERNATIONAL	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
CHEVRU			LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE
JOUARRE			LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE
SAACY-SUR-MARNE			
SABLONNIERES			
	7c	SARL J.L. INTERNATIONAL	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
CHEVRU			LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE
CHOISY-EN-BRIE			LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE
JOUARRE			
SAACY-SUR-MARNE			
SABLONNIERES			
	7d	SARL J.L. INTERNATIONAL	
N° du circuit et transporteur			

Communes desservies

BUSSIÈRES
JOUARRE
SAACY-SUR-MARNE
SABLONNIÈRES

Etablissement scolaire et commune

LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Organisateur **Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

Etablissement scolaire et commune

AUBEPIERRE AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

Etablissement scolaire et commune

OZOUER-LE-REPOS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

Organisateur **Commune d'Aulnoy**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AULNOY

GEORGES CORMIER COULOMMIERS
JEAN DE LA FONTAINE COULOMMIERS
JULES FERRY COULOMMIERS
MADAME DE LA FAYETTE COULOMMIERS
ROBERT RIDEAU COULOMMIERS

Organisateur **Commune d'Ecuelles**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ECUELLES

CENTRE ECUELLES
GROUPE RAVANNE ECUELLES
LES LILAS ECUELLES

3/01 64

Organisateur **Commune d'Héricy**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
HERICY

Etablissement scolaire et commune

JEAN CARCY HERICY

Organisateur **Commune d'Ozoir-la-Ferrière**

1 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

GRETZ-ARMAINVILLIERS
OZOIR-LA-FERRIERE

Etablissement scolaire et commune

GRUET OZOIR-LA-FERRIERE

Organisateur **Commune d'Ozouer-le-Voulgis**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS

OZOUER-LE-VOULGIS
COURQUETAINE

1ST Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS

OZOUER-LE-VOULGIS
COURQUETAINE

Organisateur **Commune d'Ussy-sur-Marne**

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

USSY-SUR-MARNE

USSY-SUR-MARNE

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

USSY-SUR-MARNE

USSY-SUR-MARNE

Organisateur **Commune de Bagneaux-sur-Loing**

1 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BAGNEAUX-SUR-LOING
FAY-LES-NEMOURS

BAGNEAUX-SUR-LOING

Organisateur **Commune de Bannost-Villegagnon**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BANNOST-VILLEGAGNON

BANNOST-VILLEGAGNON

Organisateur **Commune de Beaumont du Gâtinais**

1 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ARVILLE
 BEAUMONT-DU-GATINAIS
 GIRONVILLE
 ICHY
 OBSONVILLE

(primaire et maternelle) BEAUMONT-DU-GATINAIS

Organisateur **Commune de Bois-le-Roi**

1a VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

DENECOURT BOIS-LE-ROI

1b VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

**ECOLE DES VIARONS BOIS-LE-ROI
 OLIVIER METRA BOIS-LE-ROI**

1c VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOISSISE-LE-ROI

DENECOURT BOIS-LE-ROI

1d VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

ECOLE DES VIARONS BOIS-LE-ROI

OLIVIER METRA BOIS-LE-ROI

2a VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

ECOLE DES VIARONS BOIS-LE-ROI

OLIVIER METRA BOIS-LE-ROI

2b VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

ECOLE DES VIARONS BOIS-LE-ROI

OLIVIER METRA BOIS-LE-ROI

3 VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOIS-LE-ROI

CLEMENCEAU CHAMPAGNE-SUR-SEINE

HERICY

LA FAYETTE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

SAMOIS-SUR-SEINE

VULAINES-SUR-SEINE

Organisateur **Commune de Bréau**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOMBON
BREAU

BOMBON

Organisateur **Commune de Bussy Saint Martin**

1 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BUSSY-ST-MARTIN

JEAN DE LA FONTAINE BUSSY-ST-GEORGES
LES VIOLENNES BUSSY-ST-GEORGES

Organisateur Commune de Chaintreaux

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARENTREAU

CHARENTREAU

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARENTREAU

CHARENTREAU

1c Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARENTREAU

CHARENTREAU

Organisateur Commune de Chambry

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BARCY
CHAMBRY

Etablissement scolaire et commune

CHAMBRY
BARCY

Organisateur **Commune de Châtenay-sur-Seine**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHATENAY-SUR-SEINE
EGLIGNY

Etablissement scolaire et commune

EGLIGNY
CHATENAY-SUR-SEINE

Organisateur **Commune de Chaumes-en-Brie**

1 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHAUMES-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

DE CHAUMES CHAUMES-EN-BRIE
GR.SCOLAIRE DE L'ABBAYE CHAUMES-EN-BRIE

Organisateur **Commune de Claye Souilly**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLAYE-SOUILLY

DU CENTRE CLAYE-SOUILLY
EUGENE VARLIN CLAYE-SOUILLY
GRAND CHAMP CLAYE-SOUILLY
MARYSE BASTIE CLAYE-SOUILLY

1ST Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLAYE-SOUILLY

GRAND CHAMP CLAYE-SOUILLY
MARYSE BASTIE CLAYE-SOUILLY

2 TRANS VAL DE FRANCE (TVF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLAYE-SOUILLY

DU CENTRE CLAYE-SOUILLY
EUGENE VARLINCLAYE-SOUILLY
GRAND CHAMPCLAYE-SOUILLY
MARYSE BASTIE CLAYE-SOUILLY

3 TRANS VAL DE FRANCE (TVF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLAYE-SOUILLY

**DU CENTRE CLAYE-SOUILLY
EUGENE VARLIN CLAYE-SOUILLY
GRAND CHAMP CLAYE-SOUILLY
MARYSE BASTIE CLAYE-SOUILLY**

4 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLAYE-SOUILLY

**DU CENTRE CLAYE-SOUILLY
EUGENE VARLIN CLAYE-SOUILLY
GRAND CHAMP CLAYE-SOUILLY
MARYSE BASTIE CLAYE-SOUILLY**

Organisateur Commune de Coutençon

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COUTENCON
VILLENEUVE-LES-BORDES

VILLENEUVE-LES-BORDES
COUTENCON

Organisateur **Commune de Crécy-la-Chapelle**

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE

"MON PLAISIR" CRECY-LA-CHAPELLE
GROUPE I CRECY-LA-CHAPELLE

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE

"MON PLAISIR" CRECY-LA-CHAPELLE

2 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE

"MON PLAISIR" CRECY-LA-CHAPELLE
GROUPE I CRECY-LA-CHAPELLE

3 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE

"MON PLAISIR"

CRECY-LA-CHAPELLE

Organisateur **Commune de Croissy-Beaubourg**

1 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CROISSY-BEAUBOURG

**ALFRED CHARTIER CROISSY-BEAUBOURG
LES LIONS DE BEAUBOURG CROISSY-BEAUBOURG**

Organisateur **Commune de Dammartin-en-Goële**

1 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JUILLY
ST-MARD

HENRY DUNANT DAMMARTIN-EN-GOELE

Organisateur **Commune de Férolles-Attilly**

1a N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FEROLLES-ATTILLY
OZOIR-LA-FERRIERE

LES HYVERNAUX LESIGNY

1b N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FEROLLES-ATTILLY

LES CLOS DE ROMAINE FEROLLES-ATTILLY

Organisateur **Commune de Fontenay-Trésigny**

1 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FONTENAY-TRESIGNY

J. FERRY FONTENAY-TRESIGNY
PAUL LANGEVIN FONTENAY-TRESIGNY
STEPHANE MALLARME FONTENAY-TRESIGNY

Organisateur **Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

DE GRANDPUITS GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

2 DEPARTURE SARL

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
ST-OUEN-EN-BRIE

FERNAND GREGH CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Organisateur **Commune de Grisy-Suisnes**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRISY-SUISNES

CHAMP FLEURI GRISY-SUISNES

Organisateur **Commune de JOUARRE**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JOUARRE

JEHAN DE BRIE

JOUARRE

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JOUARRE

JEHAN DE BRIE

JOUARRE

Organisateur **Commune de La Ferté-sous-Jouarre**

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAMIGNY

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

LE LIMON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DOCTEUR BRAU LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE

ECOLE SAINTE CELINE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

2 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAMIGNY
LA FERTE-SOUS-JOUARRE

LE LIMON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

3 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DOCTEUR BRAU LA FERTE-SOUS-JOUARRE
DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LA PIECE AUX ECUS LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

4 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DOCTEUR BRAU LA FERTE-SOUS-JOUARRE
DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LA PIECE AUX ECUS LA FERTE-SOUS-JOUARRE
LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

5 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

3/01 80

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DOCTEUR BRAU LA FERTE-SOUS-JOUARRE

DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE

LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Organisateur Commune de La Trétoire

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BELLOT

LES CREUSOTTES VILLENEUVE-SUR-BELLOT

BOISSY-LE-CHATEL

DOUE

LA TRETOIRE

REBAIS

ST-DENIS-LES-REBAIS

ST-GERMAIN-SOUS-DOUE

VILLENEUVE-SUR-BELLOT

Organisateur Commune de Lagny-sur-Marne

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LAGNY-SUR-MARNE

ORME BOSSU LAGNY-SUR-MARNE

Organisateur **Commune de Lésigny**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LESIGNY

LE PARC LESIGNY

2 AMBULANCE MUSITELLI

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FEROLLES-ATTILLY
LESIGNY
SERVON

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

Organisateur **Commune de Louan-Villegruis-Fontaine**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
BEAUCHERY-ST-MARTIN

LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
LECELLE
BEAUCHERY-ST-MARTIN

1ST PROCARS

3/01 82

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BEAUCHERY-ST-MARTIN
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

Etablissement scolaire et commune

LECHELLE

Organisateur **Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Etablissement scolaire et commune

DE NESLES LA GILBERDE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
LES ECUREUILS LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
ORMEAUX LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Organisateur **Commune de Meigneux**

1 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MEIGNEUX
NANGIS

Etablissement scolaire et commune

HENRI BECQUEREL NANGIS
RENE BARTHELEMY NANGIS

Organisateur **Commune de Mitry-Mory**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MITRY-MORY

GUY MOCQUET MITRY-MORY

2a ADD TRANSPORTS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MITRY-MORY

JACQUES MONOD VILLEPARISIS

VILLEPARISIS

2b ADD TRANSPORTS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VILLEPARISIS

JACQUES MONOD VILLEPARISIS

Organisateur **Commune de Montceaux-les-Provins**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MONTCEAUX-LES-PROVINS
SANCY-LES-PROVINS
ST-MARTIN-DU-BOSCHET

Etablissement scolaire et commune

ST-MARTIN-DU-BOSCHET
SANCY-LES-PROVINS
MONTCEAUX-LES-PROVINS

Organisateur **Commune de Montigny-sur-Loing**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MONTIGNY-SUR-LOING

Etablissement scolaire et commune

MONTIGNY-SUR-LOING

Organisateur **Commune de Mouroux**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MOUROUX

**CHICOTET MOUROUX
F. PICOT MOUROUX**

N° du circuit et transporteur

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MOUROUX

**CHICOTET MOUROUX
F. PICOT MOUROUX**

Organisateur

Commune de Pommeuse

N° du circuit et transporteur

1 Transports EDELWEISS

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAUMES-EN-BRIE
HAUTEFEUILLE
LIVERDY-EN-BRIE

JULES FERRY FONTENAY-TRESIGNY

2 Transports EDELWEISS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

COURPALAY
COURTOMER
MORMANT
POMMEUSE

Etablissement scolaire et commune

JEAN JAURES VERNEUIL-L'ETANG

3 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

GUERARD
POMMEUSE

Etablissement scolaire et commune

HIPPOLYTE REMY COULOMMIERS

Organisateur Commune de Pomponne

1a EUROPE AUTOCAR

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

POMPONNE

Etablissement scolaire et commune

LES CORNOUILLERS POMPONNE

1b EUROPE AUTOCAR

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

POMPONNE

LES CORNOUILLERS POMPONNE

Organisateur **Commune de Pontault-Combault**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRETZ-ARMAINVILLIERS
PONTAULT-COMBAULT
ROISSY-EN-BRIE

ANNE FRANK PONTAULT-COMBAULT

2a Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PONTAULT-COMBAULT
ROISSY-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

2b Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PONTAULT-COMBAULT
ROISSY-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

Organisateur Commune de Reuil-en-Brie

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

REUIL-EN-BRIE

LA ROCHEFOUCAULD LA FERTE-SOUS-JOUARRE

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

REUIL-EN-BRIE

REUIL-EN-BRIE

Organisateur Commune de Saâcy-sur-Marne

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SAACY-SUR-MARNE

SAACY-SUR-MARNE

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

SAACY-SUR-MARNE

Etablissement scolaire et commune

SAACY-SUR-MARNE

Organisateur **Commune de Saint-Cyr-sur-Morin**

N° du circuit et transporteur

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

Communes desservies

ST-CYR-SUR-MORIN

Etablissement scolaire et commune

MAC ORLAN ST-CYR-SUR-MORIN

N° du circuit et transporteur

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

Communes desservies

ST-CYR-SUR-MORIN

Etablissement scolaire et commune

MAC ORLAN ST-CYR-SUR-MORIN

N° du circuit et transporteur

3 VIABUS

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-CYR-SUR-MORIN
ST-OUEN-EN-BRIE

PIERRE MAC ORLAN ST-CYR-SUR-MORIN

Organisateur Commune de Saint-Germain-Laval

1 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-GERMAIN-LAVAL

COURBETON ST-GERMAIN-LAVAL

2 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-GERMAIN-LAVAL

**COURBETON ST-GERMAIN-LAVAL
LES MURIERS ST-GERMAIN-LAVAL**

3 ADIATE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTEREAU-FAUT-YONNE
ST-GERMAIN-LAVAL

ELSA TRIOLET VARENNE-SUR-SEINE

Organisateur **Commune de Saint-Germain-sur-Morin**

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-GERMAIN-SUR-MORIN

L'ORME AUX LOUPS ST-GERMAIN-SUR-MORIN

Organisateur **Commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux**

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

1bST Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

ST-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Organisateur **Commune de Saint-Pathus**

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-PATHUS

VIVALDI ST-PATHUS

Organisateur **Commune de Saint-Soupplets**

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FORFRY
GESVRES-LE-CHAPITRE

ST-SOUPPLETS

Organisateur **Commune de Samois-sur-Seine**

1 VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SAMOIS-SUR-SEINE

DENECOURT BOIS-LE-ROI

2 VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SAMOIS-SUR-SEINE

DENECOURT BOIS-LE-ROI

Organisateur Commune de Sept Sorts

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SEPT-SORTS

DUBURCQ LA FERTE-SOUS-JOUARRE

SEPT-SORTS

LA PIECE AUX ECUS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

LE PATIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Organisateur Commune de Souppes-sur-Loing

1a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

**CARNOT SOUPPES-SUR-LOING
CENTRE SOUPPES-SUR-LOING
EMILE CHEVALIER SOUPPES-SUR-LOING**

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

**CENTRE SOUPPES-SUR-LOING
EMILE CHEVALIER SOUPPES-SUR-LOING**

2a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

**CARNOT SOUPPES-SUR-LOING
CENTRE SOUPPES-SUR-LOING
EMILE CHEVALIER SOUPPES-SUR-LOING
LE BOULAY SOUPPES-SUR-LOING**

2b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

**CARNOT SOUPPES-SUR-LOING
CENTRE SOUPPES-SUR-LOING
LE BOULAY SOUPPES-SUR-LOING**

2c Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

EMILE CHEVALIER SOUPPES-SUR-LOING

Organisateur Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

**GABRIEL LEGER VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
JACQUES ROULIOT VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE**

2 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

**GABRIEL LEGER VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
JACQUES ROULIOT VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE**

3/01 96

3ST Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

GABRIEL LEGER VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
JACQUES ROULIOT VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

Organisateur **Commune de Vignely**

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VIGNELY

FRANCIS ET ODETTE TEISSEYRE COUPVRAY

Organisateur **Commune de Villeneuve-sur-Bellot**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VERDELOT
VILLENEUVE-SUR-BELLOT

VILLENEUVE-SUR-BELLOT
VERDELOT

Organisateur **Commune de Villeparisis**

	1	SARL Deux P J (M. David)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
VILLEPARISIS			GUY MOCQUET MITRY-MORY
	2	SARL Deux P J (M. David)	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
ANNET-SUR-MARNE VILLEPARISIS			EUGENE VARLIN CLAYE-SOUILLY
	3	ADIATE	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
VILLEPARISIS			SEVERINE VILLEPARISIS
	4a	DE SOUSA Taxi à Pomponne	
N° du circuit et transporteur			
Communes desservies		Etablissement scolaire et commune	
MITRY-MORY			DOCTEUR CALMETTE CHELLES P. WECZERKA CHELLES

3/01 98

VILLEPARISIS

4b DE SOUSA Taxi à Pomponne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VILLEPARISIS

P. WECZERKA CHELLES

Organisateur Commune de Voulton

1 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUGERS-EN-BRIE
COURCHAMP
RUPEREUX
ST-HILLIERS
VOULTON
LES MARETS

VOULTON
ST-HILLIERS
AUGERS-EN-BRIE

Organisateur Commune du Mesnil Amelot

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

LE MESNIL-AMELOT
 LONGPERRIER
 MOUSSY-LE-NEUF
 MOUSSY-LE-VIEUX
 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

Etablissement scolaire et commune

PAUL LANGEVIN MITRY-MORY

Organisateur Conseil Général du Loiret

3502 ODULYS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

ARVILLE
 BROMEILLES
 ECHILLEUSES
 GIRONVILLE

Etablissement scolaire et commune

VICTOR HUGO PUISEAUX

3504 ODULYS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

AUGERVILLE LA RIVIERE
 BOULANCOURT
 DESMONTS
 DIMANCHEVILLE

Etablissement scolaire et commune

VICTOR HUGO PUISEAUX

3/01 100

ICHY
OBSONVILLE
ORVILLE

3505 ODULYS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BEAUMONT-DU-GATINAIS

VICTOR HUGO PUISEAUX

3507 ODULYS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BEAUMONT-DU-GATINAIS
BOESSE (45)
ECHILLEUSES
GRANGERMONT
ONDREVILLE SUR ESSONNE

**DUHAMEL DU MONCEAU PITHIVIERS
JEAN DE LA TAILLE PITHIVIERS**

Organisateur S.I Ecoles Voinsles et le Plessis Feu Aussous

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
VOINSLES

VOINSLES
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX

Organisateur S.I. Région du Châtelet en Brie

1a VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LES ECRENNES
PAMFOU
VALENCE-EN-BRIE

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

1b VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PAMFOU
VALENCE-EN-BRIE

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

2a VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SIVRY-COURTRY

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

2b VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATILLON-LA-BORDE
LE CHATELET-EN-BRIE
SIVRY-COURTRY

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

4a VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PAMFOU

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

4b VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATILLON-LA-BORDE
LE CHATELET-EN-BRIE

LES GRANDS JARDINS LE CHATELET-EN-BRIE

5 VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LE CHATELET-EN-BRIE
LES ECRENNES

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

7a VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHATILLON-LA-BORDE
LE CHATELET-EN-BRIE
SIVRY-COURTRY

LES GRANDS JARDINS LE CHATELET-EN-BRIE
ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

7b VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHATILLON-LA-BORDE
LE CHATELET-EN-BRIE
SIVRY-COURTRY

ROSA BONHEUR LE CHATELET-EN-BRIE

8 DEPARTURE SARL

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

AVON
BOIS-LE-ROI

(CLIS) LA BUTTE-MONTCEAU AVON

LE CHATELET-EN-BRIE

Organisateur S.I. (Féricy) vers Avon et Fontainebleau

1a CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FERICY
MACHAULT
PAMFOU

INTERNATIONAL FONTAINEBLEAU

1b CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FERICY
MACHAULT
PAMFOU

FRANCOIS 1ER FONTAINEBLEAU
INTERNATIONAL FONTAINEBLEAU
LYC. PRIVE BLANCHE DE CASTILLE FONTAINEBLEAU
LYCEE PRIVE ST-ASPAIS J. D'ARC FONTAINEBLEAU
URUGUAY FRANCE AVON

2 CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

FERICY
 VALENCE-EN-BRIE
 MACHAULT
 PAMFOU

Etablissement scolaire et commune

CLG.J.D'ARC/ST ASPAIS FONTAINEBLEAU
 FRANCOIS 1ER FONTAINEBLEAU
 FRANCOIS COUPERIN FONTAINEBLEAU
 INTERNATIONAL FONTAINEBLEAU
 LYC. PRIVE BLANCHE DE CASTILLE FONTAINEBLEAU
 LYCEE PRIVE ST-ASPAIS J. D'ARC FONTAINEBLEAU
 URUGUAY FRANCE AVON

3 SARL Deux P J (M. David)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

FERICY

Etablissement scolaire et commune

HENRI WALLON DAMMARIE-LES-LYS

Organisateur S.I. d'Aufferville**1a Exploitation directe****N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

3/01 106

AUFFERVILLE
BOUGLIGNY
CHATENOY
CHEVRAINVILLIERS
LA MADELEINE-SUR-LOING

BOUGLIGNY
AUFFERVILLE
LA MADELEINE-SUR-LOING

1aST Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUFFERVILLE
BOUGLIGNY
CHATENOY
CHEVRAINVILLIERS
LA MADELEINE-SUR-LOING

BOUGLIGNY
AUFFERVILLE
LA MADELEINE-SUR-LOING

1b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUFFERVILLE
LA MADELEINE-SUR-LOING

AUFFERVILLE
LA MADELEINE-SUR-LOING

2 VOYAGES FRAIZY

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

AUFFERVILLE
BOUGLIGNY
CHATENOY
CHEVRAINVILLIERS
LA MADELEINE-SUR-LOING

BOUGLIGNY
AUFFERVILLE
LA MADELEINE-SUR-LOING

Organisateur **S.I. d'Othis (du collège J.J. Rousseau)**

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

MOUSSY-LE-NEUF
MOUSSY-LE-VIEUX
OTHIS

JEAN-JACCQUES ROUSSEAU OTHIS

2 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

MOUSSY-LE-NEUF

JEAN-JACCQUES ROUSSEAU OTHIS

OTHIS

3 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MOUSSY-LE-NEUF
OTHIS

Etablissement scolaire et commune

JEAN-JACCQUES ROUSSEAU OTHIS

4 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MOUSSY-LE-NEUF
MOUSSY-LE-VIEUX
OTHIS

Etablissement scolaire et commune

JEAN-JACCQUES ROUSSEAU OTHIS

5 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

OTHIS
ST-SOUPPLETS

Etablissement scolaire et commune

HENRY DUNANT DAMMARTIN-EN-GOELE

Organisateur S.I. de Champeaux

1a CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

ANDREZEL
CHAMPEAUX
ST-MERY

Etablissement scolaire et commune

ANDREZEL
CHAMPEAUX
ST-MERY

1b CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

ANDREZEL
CHAMPEAUX
ST-MERY

Etablissement scolaire et commune

ANDREZEL
CHAMPEAUX
ST-MERY

1bST CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

ANDREZEL
CHAMPEAUX
ST-MERY

Etablissement scolaire et commune

ANDREZEL
CHAMPEAUX

Organisateur S.I. de Charmentray

3/01 110

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARMENTRAY
FRESNES-SUR-MARNE
PRECY-SUR-MARNE

CHARMENTRAY
FRESNES-SUR-MARNE
PRECY-SUR-MARNE

Organisateur S.I. de Coulommès

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COULOMMES
SANCY LES MEAUX
VAUCOURTOIS

COULOMMES
SANCY LES MEAUX
VAUCOURTOIS

Organisateur S.I. de Courpalay

1 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
COURPALAY
LA CHAPELLE-IGER

Etablissement scolaire et commune

COURPALAY
LA CHAPELLE-IGER

1ST N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
COURPALAY
LA CHAPELLE-IGER

Etablissement scolaire et commune

COURPALAY
LA CHAPELLE-IGER

Organisateur S.I. de Crécy-la-Chapelle (Mairie de Voulangis)

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COUILLY-PONT-AUX-DAMES

"MON PLAISIR" CRECY-LA-CHAPELLE

2 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE
LA HAUTE-MAISON

"MON PLAISIR" CRECY-LA-CHAPELLE

3/01 112

SANCY LES MEAUX
VAUCOURTOIS

4 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LAGNY-SUR-MARNE
SERRIS
VAIRES-SUR-MARNE

LEONARD DE VINCI ST-THIBAULT-DES-VIGNES

Organisateur S.I. de Dammartin-en-Goële

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DAMMARTIN-EN-GOELE
MARCHEMORET
OTHIS
ROUVRES

S.E.G.P.A. JEAN DES BARRES OISSERY

2 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CUISY
DAMMARTIN-EN-GOELE
FORFRY
GESVRES-LE-CHAPITRE
JUILLY

S.E.G.P.A. JEAN DES BARRES OISSERY

LONGPERRIER
 MONTGE-EN-GOELE
 ST-MARD
 ST-SOUPPLETS
 VINANTES

Organisateur S.I. de Ferrières

1 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHANTELOUP-EN-BRIE
 MONTEVRAIN

ORME BOSSU LAGNY-SUR-MARNE

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BAILLY-ROMAINVILLIERS
 BUSSY-ST-GEORGES
 MAGNY-LE-HONGRE
 SERRIS

**Jules Verne SERRIS
 TOURNESOL CHESSY**

3 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DAMP MART
POMPONNE
THORIGNY-SUR-MARNE

LES POINTES THORIGNY-SUR-MARNE

4 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHELLES
DAMP MART
GUERMANTES
VAIRES-SUR-MARNE
VILLEPARISIS

PAUL BERT VAIRES-SUR-MARNE

5 ADIATE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BAILLY-ROMAINVILLIERS
BUSSY-ST-GEORGES
VILLENEUVE-LE-COMTE

LOUIS BRAILLE ESBL Y

6 ADIATE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BUSSY-ST-GEORGES
FERRIERES
PONTAULT-COMBAULT

JEAN WIENER CHAMPS-SUR-MARNE

7a ADD TRANSPORTS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CONCHES

ARCHE GUEDON TORCY

7b ADD TRANSPORTS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CONCHES

ARCHE GUEDON TORCY

SERRIS

LOUIS ARAGON TORCY

Organisateur **S.I. de Meilleray, La Chapelle Moutils****1** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LA CHAPELLE-MOUTILS

LA CHAPELLE-MOUTILS

MEILLERAY

MEILLERAY

ST-MARTIN-DES-CHAMPS

ST-MARTIN-DES-CHAMPS

Organisateur S.I. de Messy

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRESSY
ST-MESMES

LES TOURELLES CLAYE-SOUILLY

2 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MESSY
NANTOUILLET

LES TOURELLES CLAYE-SOUILLY

3 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRESSY
MESSY
NANTOUILLET
ST-MESMES

GRESSY
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ST-MESMES
JEHAN DE BRIE MESSY

5 SARL J.L. INTERNATIONAL

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**MESSY
NANTOUILLET**Etablissement scolaire et commune**

PAUL LANGEVIN MITRY-MORY

Organisateur S.I. de Moisenay - Saint-Germain-Laxis**1a** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**MOISENAY
ST-GERMAIN-LAXIS**Etablissement scolaire et commune**

ECOLE PRIMAIRE

MOISENAY
ST-GERMAIN-LAXIS**1b** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**MOISENAY
ST-GERMAIN-LAXIS**Etablissement scolaire et commune**MOISENAY
ECOLE PRIMAIRE ST-GERMAIN-LAXIS**1c** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

3/01 118

MOISENAY
ST-GERMAIN-LAXIS

MOISENAY
ECOLE PRIMAIRE ST-GERMAIN-LAXIS

Organisateur **S.I. de Mons - Cessoy -Sognolles - Lizines**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CESLOY-EN-MONTOIS
LIZINES
MONS-EN-MONTOIS
SOGNOLLES-EN-MONTOIS

CESLOY-EN-MONTOIS
LIZINES
MONS-EN-MONTOIS
SOGNOLLES-EN-MONTOIS

Organisateur **S.I. de Ramassage Scolaire de Brie et Combs**

01a CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

COUBERT

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

01b CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

COUBERT

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

SOIGNOLLES-EN-BRIE

COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

SOLERS

01c CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

COUBERT

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

GRISY-SUISNES

SOIGNOLLES-EN-BRIE

SOLERS

02 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOLERS

**ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT**

03a AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOIGNOLLES-EN-BRIE

**ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT**

03b AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE
GRISY-SUISNES
SOIGNOLLES-EN-BRIE

**ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT**

03c AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRISY-SUISNES
SOIGNOLLES-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

04a N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE
GRISY-SUISNES
SOIGNOLLES-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

04b N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOIGNOLLES-EN-BRIE

SOIGNOLLES-EN-BRIE

05a N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOIGNOLLES-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

05b N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOIGNOLLES-EN-BRIE

SOIGNOLLES-EN-BRIE

ARTHUR CHAUSSYBRIE-COMTE-ROBERT

06a STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

BLAISE PASCAL BRIE-COMTE-ROBERT

GRISY-SUISNES

SOIGNOLLES-EN-BRIE

06b STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRISY-SUISNES

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

07a STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT

07b STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

07c STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

07d STE EXP. TRANS. REPAR. AUTO (SETRA)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

08a VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
COLLEGE PRIVE SAINTE-COLOMBE BRIE-COMTE-ROBERT**08b** VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

08c VEOLIA TRANSPORTS (Etabl. Inter.)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

EVRY-GREGY-SUR-YERRE
GRISY-SUISNES

EVRY-GREGY-SUR-YERRE
ARTHUR CHAUSSYBRIE-COMTE-ROBERT

09a AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COUBERT
EVRY-GREGY-SUR-YERRE
GRISY-SUISNES
SOIGNOLLES-EN-BRIE
SOLERS

GALILEE COMBS-LA-VILLE
JACQUES PREVERT COMBS-LA-VILLE

11 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

GRISY-SUISNES

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

12 CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

COUBERT

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

9bST AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

EVRY-GREGY-SUR-YERRE

Organisateur S.I. de Roissy-en-Brie (Mairie d'Ozoir)**01** Sté CHARTERS CAR TOURISME**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**CREVECOEUR-EN-BRIE
FAVIERES

CHARLES LE CHAUVÉ ROISSY-EN-BRIE

LA HOUSSAYE-EN-BRIE
LES CHAPELLES-BOURBON
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
TOURNAN-EN-BRIE

02 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATRES
GRETZ-ARMAINVILLIERS
LIVERDY-EN-BRIE
PRESLES-EN-BRIE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

03 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

TOURNAN-EN-BRIE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

04 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRETZ-ARMAINVILLIERS
TOURNAN-EN-BRIE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

05 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

GRETZ-ARMAINVILLIERS

CHARLES LE CHAUVÉ ROISSY-EN-BRIE

06 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

GRETZ-ARMAINVILLIERS

CHARLES LE CHAUVÉ ROISSY-EN-BRIE

TOURNAN-EN-BRIE

07 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHATRES

CHARLES LE CHAUVÉ ROISSY-EN-BRIE

FAVIERES

TOURNAN-EN-BRIE

08 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

NOISIEL

GASTON BACHELARD CHELLES

LOUIS LUMIERE CHELLES

10 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**FEROLLES-ATTILLY
LESIGNY
OZOIR-LA-FERRIERE
SERVON**CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE****11** N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE**12** N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE**13** N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE**14** N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

15 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

16 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**OZOIR-LA-FERRIERE
PONTAULT-COMBAULT
ROISSY-EN-BRIE

AUGUSTE PERDONNET THORIGNY-SUR-MARNE

17 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

OZOIR-LA-FERRIERE

CHARLES LE CHAUVE ROISSY-EN-BRIE

Organisateur S.I. de Transports Sud Seine et Marne

10 ADIATE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NEMOURS
ST-PIERRE-LES-NEMOURS

JACQUES DAVID NEMOURS

11a SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NOISY-RUDIGNON
PALEY
VILLEMARECHAL

S.E.G.P.A. ARTHUR RIMBAUD NEMOURS

11b SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ECUELLES
PALEY
VILLEMARECHAL

S.E.G.P.A. ARTHUR RIMBAUD NEMOURS

12 COLLECTIBUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUFFERVILLE

S.E.G.P.A. ARTHUR RIMBAUD NEMOURS

13 COLLECTIBUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SOUPPES-SUR-LOING

Vasco de Gama ST-PIERRE-LES-NEMOURS

14 ALLO THIERRY TAXI

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AVON

SAINT-MERRY FONTAINEBLEAU

MONTIGNY-SUR-LOING

2 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-PIERRE-LES-NEMOURS

LA FONTAINE SECHE ST-PIERRE-LES-NEMOURS

LES SOURCES ST-PIERRE-LES-NEMOURS

3 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-PIERRE-LES-NEMOURS

LA FONTAINE SECHE ST-PIERRE-LES-NEMOURS

**LES HAUTS DE SAINT PIERRE ST-PIERRE-LES-NEMOURS
LES SOURCES ST-PIERRE-LES-NEMOURS**

4 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ORMESSON
ST-PIERRE-LES-NEMOURS

**LA FONTAINE SECHE ST-PIERRE-LES-NEMOURS
LES SOURCES ST-PIERRE-LES-NEMOURS**

5 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NANTEAU-SUR-LUNAIN
PALEY
REMAUVILLE
VILLEMARECHAL

NANTEAU-SUR-LUNAIN
PALEY
REMAUVILLE
VILLEMARECHAL

6 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-PIERRE-LES-NEMOURS

**CLOS SAINT JEAN ST-PIERRE-LES-NEMOURS
LES HAUTS DE SAINT PIERRE ST-PIERRE-LES-NEMOURS**

7a LES CARS BLEUS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**TREUZY-LEVELAY
VILLEMERTREUZY-LEVELAY
VILLEMER**7b LES CARS BLEUS****N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**NONVILLE
TREUZY-LEVELAY
VILLEMERTREUZY-LEVELAY
VILLEMER**8 LES CARS BLEUS****N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**NANTEAU-SUR-LUNAIN
PALEY
REMAUVILLE
VILLEMARECHALNANTEAU-SUR-LUNAIN
PALEY
REMAUVILLE
VILLEMARECHAL**9 SARL Deux P J (M. David)****N° du circuit et transporteur**

Communes desservies

EGREVILLE
MONTCOURT-FROMONVILLE
NEMOURS
VILLEMARECHAL

Etablissement scolaire et commune

LES CHENEVIERES LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

Organisateur S.I. de Varreddes et Marcilly

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MARCILLY
VARREDDES

Etablissement scolaire et commune

MARCILLY
VARREDDES

Organisateur S.I. de Verneuil-l'Etang

2 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
VERNEUIL-L'ETANG

Etablissement scolaire et commune

CHARLES PEGUY VERNEUIL-L'ETANG

3a N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**OZOUER-LE-VOULGIS
YEBLES

CHARLES PEGUY VERNEUIL-L'ETANG

3b N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
YEBLES

CHARLES PEGUY VERNEUIL-L'ETANG

4a N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**OZOUER-LE-VOULGIS
VERNEUIL-L'ETANG

CHARLES PEGUY VERNEUIL-L'ETANG

4b N 4 MOBILITES**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**ARGENTIERES
BEAUVOIRJEAN JAURES VERNEUIL-L'ETANG
LAMARTINE VERNEUIL-L'ETANG

4bST N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

ARGENTIERES
BEAUVOIR

Etablissement scolaire et commune

JEAN JAURES VERNEUIL-L'ETANG

5 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MORMANT

Etablissement scolaire et commune

MONTAIGU GR. 1 MELUN

7 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

GUIGNES
VERNEUIL-L'ETANG

Etablissement scolaire et commune

LA MARE AUX CHAMPS VAUX-LE-PENIL

8 VDC VOYAGES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

FOUJU

Etablissement scolaire et commune

ALMONT GR. 1 MELUN

Organisateur S.I. de Villeroy-les-Plessis

1a COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**LE PLESSIS-AUX-BOIS
LE PLESSIS-L'EVEQUE
VILLEROYLE PLESSIS-AUX-BOIS
LE PLESSIS-L'EVEQUE
VILLEROY**1aST** COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**LE PLESSIS-AUX-BOIS
LE PLESSIS-L'EVEQUE
VILLEROYLE PLESSIS-AUX-BOIS
LE PLESSIS-L'EVEQUE
VILLEROY**1b** COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

VILLEROY

CHARNY

Organisateur S.I. de Vinantes

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CUISY
MONTGE-EN-GOELE
VINANTES

CUISY
MONTGE-EN-GOELE-
VINANTES

1ST COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CUISY
MONTGE-EN-GOELE
VINANTES

MONTGE-EN-GOELE

2a COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTGE-EN-GOELE
VINANTES

MONTGE-EN-GOELE
VINANTES

2b COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CUISY
MONTGE-EN-GOELE

CUISY
MONTGE-EN-GOELE

Organisateur S.I. de Voisenon - Montereau sur le Jard

1a CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTEREAU-SUR-LE-JARD
VOISENON

VOISENON
ECOLE PRIMAIRE MONTEREAU-SUR-LE-JARD

1b CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTEREAU-SUR-LE-JARD
VOISENON

VOISENON
ECOLE PRIMAIRE MONTEREAU-SUR-LE-JARD

1c CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTEREAU-SUR-LE-JARD
VOISENON

VOISENON
ECOLE PRIMAIRE MONTEREAU-SUR-LE-JARD

1d CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTEREAU-SUR-LE-JARD
VOISENON

VOISENON
ECOLE PRIMAIRE MONTEREAU-SUR-LE-JARD

Organisateur **S.I. des Ecoles de Bernay-Vilbert - Courtomer**

1 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BERNAY-VILBERT
COURTOMER

DU PONT DE LA PLANCHE BERNAY-VILBERT
LES CHARMILLES BERNAY-VILBERT
LA PIERRE COUVEE COURTOMER

1ST N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BERNAY-VILBERT
COURTOMER

LA PIERRE COUVEE COURTOMER

Organisateur S.I. des Ecoles de Chenou et Mondreville

1 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHENOU
MONDREVILLE

CHENOU
MONDREVILLE

Organisateur S.I. des Ecoles de Choisy en Brie

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARTRONGES
CHOISY-EN-BRIE
ST-MARS-VIEUX-MAISONS

CHARTRONGES
CHOISY-EN-BRIE

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHARTRONGES
CHOISY-EN-BRIE
LEUDON-EN-BRIE

CHARTRONGES
CHOISY-EN-BRIE

Organisateur S.I. des Ecoles de St-Barthélémy, Montolivet

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MONTDAUPHIN
MONTOLIVET
ST-BARTHELEMY

ST-BARTHELEMY
MONTOLIVET
MONTDAUPHIN
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

2 Transports EDELWEISS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAILLY-EN-BRIE

LA FERTE-GAUCHER

REBAIS
ST-BARTHELEMY
VILLENEUVE-SUR-BELLOT

Organisateur S.I. des Transports de La Chapelle-la-Reine

1 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ACHERES-LA-FORET
LE VAUDOUE

SAINT-MERRY FONTAINEBLEAU

2a LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOULANCOURT
BUTHIERS
NANTEAU-SUR-ESSONNE

BUTHIERS

2aST LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

BOULANCOURT
 BUTHIERS
 NANTEAU-SUR-ESSONNE

BUTHIERS

2b LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BUTHIERS

BUTHIERS

2bST LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BUTHIERS

BUTHIERS

2c LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BUTHIERS

BUTHIERS

3 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

RECLOSES
 VILLIERS-SOUS-GREZ

RECLOSES
 VILLIERS-SOUS-GREZ

3ST LES CARS BLEUS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

RECLOSES
VILLIERS-SOUS-GREZ

Etablissement scolaire et commune

RECLOSES
VILLIERS-SOUS-GREZ

Organisateur S.I. du R.P. de Blandy-les-Tours et Fouju**1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie****N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

BLANDY LES TOURS
FOUJU

Etablissement scolaire et commune

BLANDY LES TOURS
FOUJU

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

BLANDY LES TOURS
FOUJU

Etablissement scolaire et commune

BLANDY LES TOURS
FOUJU

Organisateur S.I. du RPI de Villeneuve-le-Comte

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VILLENEUVE-LE-COMTE
VILLENEUVE-ST-DENIS
FAVIERES

VILLENEUVE-LE-COMTE
VILLENEUVE-ST-DENIS
LA ROUTE FAVIERES

Organisateur S.I. Ecoles Amillis-Dagny-Marolles en Brie

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AMILLIS
DAGNY
MAROLLES-EN-BRIE

AMILLIS
DAGNY
MAROLLES-EN-BRIE

Organisateur S.I. Pédagogique de Fontenailles-Villefermoy

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FONTENAILLES
ST-OUEN-EN-BRIE
LA CHAPELLE-RABLAIS

FONTENAILLES
ST-OUEN-EN-BRIE
LES MONTILS LA CHAPELLE-RABLAIS

2 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies
FONTENAILLES
ST-OUEN-EN-BRIE
LA CHAPELLE-RABLAIS

Etablissement scolaire et commune

FONTENAILLES
ST-OUEN-EN-BRIE
LES MONTILS LA CHAPELLE-RABLAIS

Organisateur S.I.de Girmoutiers-Haute Maison-Maisoncelles

1 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LA HAUTE-MAISON
MAISONCELLES-EN-BRIE
GIREMOUTIERS

Etablissement scolaire et commune

LA HAUTE-MAISON
MAISONCELLES-EN-BRIE
+ Ecole maternelle GIREMOUTIERS

1ST MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

LA HAUTE-MAISON
MAISONCELLES-EN-BRIE
GIREMOUTIERS

Etablissement scolaire et commune

LA HAUTE-MAISON
MAISONCELLES-EN-BRIE
+ **Ecole maternelle** GIREMOUTIERS

Organisateur S.I.R.P. de Machault-Féricy

1a VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

FERICY
MACHAULT

Etablissement scolaire et commune

FERICY
MACHAULT

1b VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

FERICY
MACHAULT

Etablissement scolaire et commune

FERICY
MACHAULT

2 Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

FERICY
MACHAULT

Etablissement scolaire et commune

FERICY
MACHAULT

Organisateur **SAN de Marne-la-Vallée - Val Maubuée**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CROISSY-BEAUBOURG
LOGNES
TORCY

GASTON BACHELARD CHELLES
JEHAN DE CHELLES CHELLES
LOUIS LUMIERE CHELLES

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAMPS-SUR-MARNE
NOISIEL

GASTON BACHELARD CHELLES
JEHAN DE CHELLES CHELLES
LOUIS LUMIERE CHELLES

3 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NOISIEL
TORCY

GASTON BACHELARD CHELLES
JEHAN DE CHELLES CHELLES
LOUIS LUMIERE CHELLES

4 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

NOISIEL
TORCY

Etablissement scolaire et commune

ARCHE GUEDON TORCY
BEAUREGARD TORCY
LA FERME DU BUISSON NOISIEL

5 WEDEUX Jacques

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHAMPS-SUR-MARNE
LOGNES

Etablissement scolaire et commune

LES PYRAMIDES CHAMPS-SUR-MARNE

6 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

NOISIEL

Etablissement scolaire et commune

GASTON BACHELARD CHELLES
JEHAN DE CHELLES CHELLES
LOUIS LUMIERE CHELLES

7 WEDEUX Jacques

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CROISSY-BEAUBOURG

Etablissement scolaire et commune

LE MANDINET LOGNES

EMERAINVILLE
LOGNES
NOISIEL

8a AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHELLES
EMERAINVILLE
LAGNY-SUR-MARNE
NOISIEL

LOUIS ARAGON TORCY

8b AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LAGNY-SUR-MARNE

LOUIS ARAGON TORCY

Organisateur **SAN de Sénart - Lieusaint**

10 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BOISSETTES

JEAN VILAR VERT-ST-DENIS

CESSON
LE MEE-SUR-SEINE

1a CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

REAU

LES MAILLETES MOISSY-CRAMAYEL

1b CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

REAU

REAU

1bST CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

REAU

REAU

2 CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune
	VERT-ST-DENIS	JEAN ROSTAND VERT-ST-DENIS
N° du circuit et transporteur		3 SARL J.L. INTERNATIONAL
	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune
	VERT-ST-DENIS	JEAN VILAR VERT-ST-DENIS
N° du circuit et transporteur		4 CARS MOREAU (Les)
	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune
	MOISSY-CRAMAYEL REAU VERT-ST-DENIS	ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT
N° du circuit et transporteur		5 SARL J.L. INTERNATIONAL
	Communes desservies	Etablissement scolaire et commune
	COMBS-LA-VILLE	GP. SCO. SOMMEVILLE-REPUBLIQUE COMBS-LA-VILLE
N° du circuit et transporteur		6 SARL J.L. INTERNATIONAL

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VERT-ST-DENIS
VERT-ST-DENIS

JEAN VILAR VERT-ST-DENIS
SONIA DELAUNAY CESSON

7 COLLECTIBUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COMBS-LA-VILLE

ROBERT DOISNEAU DAMMARIE-LES-LYS

8 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NANDY
SAVIGNY-LE-TEMPLE

D. CLARY SAVIGNY-LE-TEMPLE

9 VDC VOYAGES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

SAVIGNY-LE-TEMPLE

ARTHUR CHAUSSY BRIE-COMTE-ROBERT

Organisateur SI d'ESMANS

1 INTER VAL Seine et Marne**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

VILLE-ST-JACQUES

Etablissement scolaire et commune

"FLORA TRISTAN" MONTEREAU-FAUT-YONNE
 ANDRE MALRAUX MONTEREAU-FAUT-YONNE
 GUSTAVE EIFFEL VARENNES-SUR-SEINE

2a CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

ESMANS
 LA BROUSSE-MONTCEAUX
 MONTEREAU-FAUT-YONNE
 MONTMACHOUX

Etablissement scolaire et commune

ESMANS
 LA BROUSSE-MONTCEAUX

2b CARS LOSAY (Les)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

ESMANS
 LA BROUSSE-MONTCEAUX

Etablissement scolaire et commune

ESMANS
 LA BROUSSE-MONTCEAUX

3 VORTEX**N° du circuit et transporteur**

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BLENNES
CANNES-ECLUSE
FLAGY
LA BROUSSE-MONTCEAUX
MISY-SUR-YONNE
THOURY-FEROTTES

S.E.G.P.A. PAUL ELUARD MONTEREAU-FAUT-YONNE

4 CARS MOREAU (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NOISY-RUDIGNON
VILLE-ST-JACQUES

ELSA TRIOLET VARENNES-SUR-SEINE

Organisateur SI des Ecoles du Plateau (Courchamp)

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUGERS-EN-BRIE
ST-HILLIERS
COURCHAMP
LES MARETS
RUPEREUX

AUGERS-EN-BRIE
ST-HILLIERS

Organisateur **SI des écoles Noisy Rudignon-Ville St Jacques**

1 INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

NOISY-RUDIGNON
VILLE-ST-JACQUES

VILLE-ST-JACQUES
JULES VERNE NOISY-RUDIGNON

Organisateur **SI des écoles St-Rémy de la Vanne - St Siméon**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-REMY-LA-VANNE
ST-SIMEON

DU BOURG ST-REMY-LA-VANNE
Maternelle du Bourg ST-SIMEON
MONTMOGIS ST-REMY-LA-VANNE

Organisateur **SI du RPI Mauperthuis - St Augustin**

1 CoulommiersTourisme Autoc. DELOISY

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MAUPERTHUIS
ST-AUGUSTIN

MAUPERTHUIS
ST-AUGUSTIN

Organisateur **SI pour RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JUTIGNY
SAVINS
THENISY

JUTIGNY
SAVINS
THENISY

Organisateur **SIAC DU CEDRE**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BANNOST-VILLEGAGNON
BEZALLES
BOISDON
FRETOY

BEZALLES
BEZALLES
BEZALLES
BEZALLES

2 PROCARS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

BETON-BAZOCHE
 BEZALLES
 CHAMPCENEST

Etablissement scolaire et commune

BETON-BAZOCHE
 BEZALLES
 CERNEUX

2ST PROCARS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

BETON-BAZOCHE
 BEZALLES
 BOISDON
 CERNEUX
 CHAMPCENEST
 COURTACON

Etablissement scolaire et commune

BETON-BAZOCHE

3 PROCARS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies**

BETON-BAZOCHE
 CERNEUX
 COURTACON

Etablissement scolaire et commune

BETON-BAZOCHE
 CERNEUX
 BEZALLES

4 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BETON-BAZOCHE
BEZALLES
COURTACON

Etablissement scolaire et commune

CERNEUX

Organisateur **SIR de Rebais**

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

DOUE
ST-GERMAIN-SOUS-DOUE

Etablissement scolaire et commune

DOUE
ST-GERMAIN-SOUS-DOUE

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHAUFFRY
ST-DENIS-LES-REBAIS

Etablissement scolaire et commune

CHAUFFRY
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUEST-DENIS-LES-REBAIS

3 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

BASSEVELLE
BELLOT
ORLY-SUR-MORIN
REBAIS
ST-OUEN-SUR-MORIN

JEAN CAMPIN LA FERTE-GAUCHER

4 SARL J.L. INTERNATIONAL

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

AMILLIS
JOUARRE
USSY-SUR-MARNE

MADAME DE LA FAYETTE COULOMMIERS

Organisateur SIRP Clos Fontaine - Gastins et Quiers

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

CLOS-FONTAINE
GASTINS
QUIERS

CLOS-FONTAINE
GASTINS
QUIERS

1ST PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CLOS-FONTAINE
GASTINS
QUIERS

CLOS-FONTAINE
GASTINS
QUIERS

Organisateur **SIRP de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux**

1 CoulommiersTourisme Autoc. DELOISY

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
TIGEAUX

DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
TIGEAUX

Organisateur **SIRP de Rampillon - Vanvillé**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**RAMPILLON
VANVILLERAMPILLON
VANVILLE**Organisateur SIRP de Saints - Beautheil****1** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**BEAUTHEIL
SAINTSBEAUTHEIL
SAINTS**1ST** AUTOCARS DARCHE GROS et Cie**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**BEAUTHEIL
SAINTSBEAUTHEIL
SAINTS**2** CoulommiersTourisme Autoc. DELOISY

3/01 164

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

COULOMMIERS
REBAIS

JEHAN DE BRIE COULOMMIERS

Organisateur SIRP Soisy Bouy et Chalaudre la Petite

1 COURRIERS DE L'AUBE (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHALAUTRE-LA-PETITE
SOISY-BOUY

CHALAUTRE-LA-PETITE
SOISY-BOUY

Organisateur SIRS de Souppes-sur-Loing et Château Landon

1 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BRANSLES
CHARENTREUX

EMILE CHEVALIER SOUPPE-SUR-LOING

2 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

BOUGLIGNY
CHATEAU-LANDON
LA MADELEINE-SUR-LOING

PIERRE ROUX CHATEAU-LANDON

3 LES CARS BLEUS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHATEAU-LANDON
CHENOU
GIRONVILLE
MAISONCELLES-EN-GATINAIS
MONDREVILLE

J. JOUBERT CHATEAU-LANDON
PIERRE ROUX CHATEAU-LANDON

4 VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHARENTREUX

EMILE CHEVALIER SOUPPES-SUR-LOING

5 Taxi Patrice LOUVEL

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BEAUMONT-DU-GATINAIS
CHATEAU-LANDON

CENTRE SOUPPES-SUR-LOING

3/01 166

NEMOURS

6a Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATEAU-LANDON

PIERRE ROUX CHATEAU-LANDON

6b Exploitation directe

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATEAU-LANDON

J. JOUBERT CHATEAU-LANDON

Organisateur SIT de la Région Nord du Canton du Châtelet-en-Brie

1 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BLANDY LES TOURS

S.E.G.P.A. P. BROSOLETTTE MELUN

Organisateur **SIT du Canton de Moret-sur-Loing**

1 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

VALENCE-EN-BRIE
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

HENRY GEOFFROY ST-MAMMES

2 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

PAMFOU
ST-MAMMES
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

ELSA TRIOLET VARENNES-SUR-SEINE

Organisateur **SIVOM de La Vallée du Petit Morin (SI Sabl.)**

2 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LA TRETOIRE
ORLY-SUR-MORIN

LA TRETOIRE
ORLY-SUR-MORIN

2ST AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LA TRETOIRE
ORLY-SUR-MORIN

LA TRETOIRE
ORLY-SUR-MORIN

3 MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BELLOT
BOITRON
LA FERTE-SOUS-JOUARRE
ORLY-SUR-MORIN
REBAIS
SABLONNIERES
ST-CYR-SUR-MORIN
ST-OUEN-SUR-MORIN
VILLENEUVE-SUR-BELLOT

LES GLACIS LA FERTE-SOUS-JOUARRE

4a MARNE ET MORIN (Transport)

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BELLOT

BELLOT

4aST MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BELLOT

BELLOT

4b MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**BOITRON
HONDEVILLIERS
SABLONNIERESBOITRON
HONDEVILLIERS
SABLONNIERES**4bST** MARNE ET MORIN (Transport)**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**BOITRON
HONDEVILLIERSBOITRON
HONDEVILLIERS

3/01 170

SABLONNIERES

SABLONNIERES

Organisateur SIVOM du Brasson

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LIMOGES-FOURCHES

LISSY

REAU

LIMOGES-FOURCHES

LISSY

Organisateur SIVOS de Forges et de la Grande Paroisse

1 INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FORGES

LA GRANDE-PAROISSE

ACHILLE PIERRE LA GRANDE-PAROISSE

ANDRE CHOLET LA GRANDE-PAROISSE

CLOVIS MORIOT LA GRANDE-PAROISSE

2 INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**

LA GRANDE-PAROISSE

Etablissement scolaire et commune

ACHILLE PIERRE LA GRANDE-PAROISSE

ANDRE CHOLET LA GRANDE-PAROISSE

CLOVIS MORIOT LA GRANDE-PAROISSE

Organisateur SIVOS de HAUTEFEUILLE - PEZARCHES - TOUQUIN

1 AUTOCARS DARCHE GROS et Cie

N° du circuit et transporteur**Communes desservies**HAUTEFEUILLE
PEZARCHES
TOUQUIN**Etablissement scolaire et commune**HAUTEFEUILLE
PEZARCHES
TOUQUIN**Organisateur SIVOS de Pécy - Vaudoy**

2a PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

PECY
VAUDOY-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

PECY
VAUDOY-EN-BRIE

2b PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

PECY
VAUDOY-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

PECY
VAUDOY-EN-BRIE

Organisateur **SIVOS de Villiers-Saint-Georges**

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BETON-BAZOCHE
FRETOY
VILLIERS-ST-GEORGES

Etablissement scolaire et commune

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

2 PROCARS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BEZALLES
 BOISDON
 CERNEUX
 COURTACON
 SANCY-LES-PROVINS
 VILLIERS-ST-GEORGES

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

3 PROCARS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

BEAUCHERY-ST-MARTIN
 LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
 VILLIERS-ST-GEORGES

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

4 PROCARS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CERNEUX
 MAISONCELLES-EN-BRIE
 MONTCEAUX-LES-PROVINS
 SANCY-LES-PROVINS
 ST-MARTIN-DU-BOSCHET

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

5 VORTEX**N° du circuit et transporteur**

Communes desservies

LA CELLE-SUR-MORIN
MAUPERTHUIS
POMMEUSE

Etablissement scolaire et commune

GEORGE SAND MOUROUX

7 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

COULOMMIERS
LESCHEROLLES

Etablissement scolaire et commune

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

8 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

STE-COLOMBE

Etablissement scolaire et commune

LES TOURNELLES VILLIERS-ST-GEORGES

Organisateur SIVU des Quatres Villages

1 INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

BARBEY

Etablissement scolaire et commune

MAROLLES-SUR-SEINE

COURCELLES-EN-BASSEE
MAROLLES-SUR-SEINE
MISY-SUR-YONNE

Organisateur SMAVOM de Tournan-en-Brie

1a CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

CHAMPEAUX
COUBERT
GUIGNES
OZOUER-LE-VOULGIS
SOIGNOLLES-EN-BRIE
SOLERS
YEBLES

Etablissement scolaire et commune

**CLEMENT ADER TOURNAN-EN-BRIE
S.E.G.P.A. J - B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE**

1b CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
BREAU
CHAMPEAUX
GUIGNES
LA CHAPELLE-GAUTHIER
MORMANT
YEBLES

S.E.G.P.A. J - B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE

1c CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
BREAU
FONTENAILLES
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
LA CHAPELLE-GAUTHIER
MORMANT
NANGIS

S.E.G.P.A. J - B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE

2 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BRIE-COMTE-ROBERT
CHEVRY-COSSIGNY
FEROLLES-ATTILLY
GRISY-SUISNES

CLEMENT ADER TOURNAN-EN-BRIE

LESIGNY
SERVON

3 N 4 MOBILITES

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

JOUY-LE-CHATEL
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
MARLES-EN-BRIE
PEZARCHES
TOUQUIN
VAUDOY-EN-BRIE
VOINSLES

CLEMENT ADER TOURNAN-EN-BRIE
S.E.G.P.A. J - B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE

4a CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
BREAU
FONTENAILLES
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
LA CHAPELLE-GAUTHIER
MORMANT
NANGIS

CLEMENT ADER TOURNAN-EN-BRIE
S.E.G.P.A. J - B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE

4b CARS LOSAY (Les)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
CHAMPEAUX
COUBERT
FONTENAILLES
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
GUIGNES
MORMANT
NANGIS
OZOUER-LE-VOULGIS
SOIGNOLLES-EN-BRIE
SOLERS
YEBLES

Etablissement scolaire et commune

CLEMENT ADER TOURNAN-EN-BRIE

5 Sté CHARTERS CAR TOURISME

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

PONTAULT-COMBAULT
TOURNAN-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

JULES FERRY FONTENAY-TRESIGNY

6 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

GRETZ-ARMAINVILLIERS

Etablissement scolaire et commune

LA BRECHE AUX LOUPS OZOIR-LA-FERRIERE

Organisateur Syndicat Mixte de NANGIS

1 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATEAUBLEAU
LA CROIX-EN-BRIE
ST-JUST-EN-BRIE

LA CROIX-EN-BRIE

1ST PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHATEAUBLEAU
LA CROIX-EN-BRIE
ST-JUST-EN-BRIE

LA CROIX-EN-BRIE

2 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MAISON-ROUGE
VIEUX-CHAMPAGNE

MAISON-ROUGE
VIEUX-CHAMPAGNE

3 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
MAISON-ROUGE
QUIERS
RAMPILLON

LES ROSSIGNOTS NANGIS

Organisateur Syndicat Mixte de transport Région de Provins

1a SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHALAUTRE-LA-GRANDE
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

LA VOULZIE PROVINS
LLELORGNE DE SAVIGNY PROVINS
VILLE BASSE PROVINS

1b SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BETON-BAZOCHE
CHALAUTRE-LA-GRANDE
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

LA VOULZIE PROVINS
LLELORGNE DE SAVIGNY PROVINS
VILLE BASSE PROVINS

2a PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

CUCHARMOY
MORTERY
PROVINS
VULAINES-LES-PROVINS

COUDOUX PROVINS

2b PROCARS

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

LA CHAPELLE-ST-SULPICE
PROVINS

COUDOUX PROVINS
COUDOUX PROVINS

3 VORTEX

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHENOISE
JOUY-LE-CHATEL
ROUILLY
VAUDOY-EN-BRIE

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

4 VDC VOYAGES

N° du circuit et transporteur**Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**

CHALAUTRE-LA-GRANDE

LLELORGNE DE SAVIGNY PROVINS

EVERLY

5 PROCARS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LONGUEVILLE
PROVINS

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

6 Transports EDELWEISS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BEAUCHERY-ST-MARTIN
CERNEUX
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
ST-MARTIN-DU-BOSCHET
VILLIERS-ST-GEORGES

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

7 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHENOISE

LA VOULZIE PROVINS

8 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

CHATEAUBLEAU
 LA CROIX-EN-BRIE
 PECY
 QUIERS

CHAMPBENOIST/JULES VERNES PROVINS

Organisateur **Syndicat Mixte du canton de Lorrez le Bocage**

1b INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

EGREVILLE
 LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
 VILLEBEON

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

1c INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

BLENNES
 CHEVRY-EN-SEREINE
 DIANT

BLENNES
 CHEVRY-EN-SEREINE

2a INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BLENNES
CHEVRY-EN-SEREINE
DIANT
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

2b INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
VAUX-SUR-LUNAIN

VILLEBEON

LES CHENEVIERES LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

3a INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

FLAGY
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

3b INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
ST-ANGE-LE-VIEIL

LES CHENEVIERES LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

4a INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ST-ANGE-LE-VIEIL
VOULX

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

4b INTER VAL Seine et Marne

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHEVRY-EN-SEREINE
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
VOULX

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

5a VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DORMELLES
THOURY-FEROTTES
VOULX

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

5b VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
PALEY
REMAUVILLE
ST-ANGE-LE-VIEIL
VILLEMARECHAL

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

6a VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DORMELLES
PALEY
VILLEMARECHAL

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

6b VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

BLENNES
DIANT
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
VAUX-SUR-LUNAIN

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

VILLEBEON

7a VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**CHARENTREUX
EGREVILLE
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
PALEY
REMAUVILLE**JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX****7b** VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**EGREVILLE
VILLEBEON**JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX****8a** VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS**N° du circuit et transporteur****Communes desservies****Etablissement scolaire et commune**EGREVILLE
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
VAUX-SUR-LUNAIN
VILLEBEON**JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX****8b** VEOLIA TRANSPORTS NEMOURS**N° du circuit et transporteur**

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

DORMELLES
FLAGY
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
THOURY-FEROTTES

JACQUES PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

Organisateur **Ville de Chelles**

1 COURRIERS D'ILE DE FRANCE (CIF)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHELLES

DELAMBRE CHELLES
DOCTEUR CALMETTE CHELLES

2 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHELLES
VILLEVAUDE

DOCTEUR CALMETTE CHELLES

3 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHELLES

COUNTRY COUNTRY

N° du circuit et transporteur **4 VORTEX**

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

CHELLES

CURIE CHELLES
LES TOURNELLES CHELLES

N° du circuit et transporteur **5 ADIATE**

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

CHAMPS-SUR-MARNE
CHELLES

JEAN WIENER CHAMPS-SUR-MARNE

Organisateur **Ville de Fontainebleau**

N° du circuit et transporteur **1 VEOLIA TRANSPORTS VULAINES/SEINE**

Communes desservies**Etablissement scolaire et commune**

FONTAINEBLEAU

LAGORSSE FONTAINEBLEAU

Organisateur **Ville de Meaux**

1 SOS TAXI 77

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MEAUX
NANTEUIL-LES-MEAUX

GROSSE PIERRE MEAUX

2 VORTEX

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MEAUX
MONTHYON

PARC FROT MEAUX

3 M. DE OLIVEIRA TAXI

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CRECY-LA-CHAPELLE
MAREUIL-LES-MEAUX

LA FORESTIERE QUINCY-VOISINS

4 AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

MEAUX

LOUIS BRAILLE ESBLY

5 SARL Deux P J (M. David)

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CREGY-LES-MEAUX
MARCILLY
MEAUX

PINTEVILLE MEAUX

6 TAXI TACCOLINI

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
MEAUX

ALFRED BINET MEAUX

Organisateur **Ville de Roissy-en-Brie**

1a AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

Etablissement scolaire et commune

ROISSY-EN-BRIE

LA PIERRERIE ROISSY-EN-BRIE

1b AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

OZOIR-LA-FERRIERE
ROISSY-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

LA PIERRERIE ROISSY-EN-BRIE

2 AERO VIP

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

PONTAULT-COMBAULT
ROISSY-EN-BRIE

Etablissement scolaire et commune

J.B. VERMAY TOURNAN-EN-BRIE

Organisateur

Ville de Trilport

1 TAXI ALAIN

N° du circuit et transporteur

Communes desservies

MEAUX
TRILPORT

Etablissement scolaire et commune

PARC FROT MEAUX

Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Sommaire

<u>Titre I - Dispositions générales.....</u>	<u>8</u>
<u>Titre II - Droits et obligations du STIF.....</u>	<u>9</u>
<u>Titre III - Droits et obligations du Département.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre I- Périmètre de la délégation de compétence.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre II- Compétences déléguées au département en matière d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre III- Compétences déléguées au département en matière de transport des élèves et étudiants handicapés.....</u>	<u>13</u>
<u>Titre IV - Tarification et financement des services de transports scolaires.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre I- Tarification et financement des circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre II- Tarification et financement du transport des élèves et étudiants handicapés.....</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre III- Dispositions communes.....</u>	<u>17</u>
<u>Titre V - Information et contrôle.....</u>	<u>19</u>
<u>Titre VI - Personnels et moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>20</u>
<u>Chapitre I- Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>20</u>
<u>Chapitre II- Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....</u>	<u>22</u>
<u>Titre VII - Dispositions diverses.....</u>	<u>22</u>
<u>1. Objet du présent règlement régional.....</u>	<u>4</u>

<u>2. Les conditions d'accès au service.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1. Les usagers des circuits spéciaux.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Elèves éligibles.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.....</u>	<u>6</u>
<u>3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.....</u>	<u>6</u>
<u>3.1 – Niveau d'offre.....</u>	<u>6</u>
<u>3.2 – Age et équipement des véhicules.....</u>	<u>8</u>
<u>3.3 –Équipement des points d'arrêts.</u>	<u>8</u>
<u>3.4 –Temps de parcours.</u>	<u>9</u>
<u>3.5 –Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.....</u>	<u>10</u>
<u>3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....</u>	<u>10</u>
<u>3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.....</u>	<u>10</u>
<u>3.8– Sécurité et discipline.....</u>	<u>12</u>
<u>4. Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence</u>	<u>12</u>
<u>4.1 – Délivrance d'une dotation financière par le STIF.</u>	<u>12</u>
<u>4.2 – Principe de calcul de la dotation financière.....</u>	<u>12</u>
<u>4.2.1 Cas général.....</u>	<u>12</u>
<u>4.2.2 Cas particuliers</u>	<u>13</u>
<u>Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire</u>	<u>13</u>

<u>Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne</u>	<u>14</u>
<u>1. Objet du présent règlement régional.....</u>	<u>1</u>
<u>2. Les ayants droit au service et les trajets éligibles.....</u>	<u>3</u>
<u>2.1. Les ayants droit au service.....</u>	<u>3</u>
<u>2.2. Les trajets éligibles.....</u>	<u>5</u>
<u>2.2.1. Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés</u>	<u>5</u>
<u>2.2.2. Etablissement d'enseignement et lieux assimilés.....</u>	<u>5</u>
<u>2.2.3. Nombre de trajets.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2.4. Les trajets non éligibles.....</u>	<u>7</u>
<u>3. Modalités d'organisations et leurs conditions financières.....</u>	<u>9</u>
<u>3.1. Le remboursement des frais de transport individuels.....</u>	<u>9</u>
<u>3.1.1. Définition des types de transport donnant lieu à remboursement.....</u>	<u>9</u>
<u>3.1.2. Les modalités financières de prise en charge.....</u>	<u>9</u>
<u>3.1.3. Documents à fournir pour établir le remboursement.....</u>	<u>11</u>
<u>3.2. L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés.....</u>	<u>13</u>
<u>3.2.1. Définition des services.....</u>	<u>13</u>
<u>3.2.2. Tarification.....</u>	<u>19</u>
<u>3.2.3. Obligations des familles.....</u>	<u>19</u>
<u>3.2.4. Système de contrôle et de mesure de la qualité de service.....</u>	<u>20</u>
<u>4. Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence.....</u>	<u>21</u>
<u>4.1. Délivrance d'une dotation financière par le STIF.....</u>	<u>21</u>

<u>4.2. Principe de calcul de la dotation financière.....</u>	<u>21</u>
<u>1. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière de circuits spéciaux scolaires</u>	<u>1</u>
<u>1.1. Définition des valeurs.....</u>	<u>1</u>
<u>1.2. Formule de calcul de la dotation du STIF.....</u>	<u>3</u>
<u>1.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle.</u>	<u>3</u>
<u>2. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs a la dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière de transports des élèves et étudiants handicapés</u>	<u>4</u>
<u>2.1. Définition des valeurs.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Formule de calcul de la dotation du STIF.....</u>	<u>5</u>
<u>2.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle</u>	<u>6</u>
<u>3. Actualisation des montants.....</u>	<u>7</u>

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT RÉGIONAL.

Le présent règlement régional a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'appliquent dans la région d'Ile-de-France, en matière de remboursement des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés et d'organisation des transports des élèves handicapés. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Il est rappelé que :

- en premier lieu, le STIF a, depuis le 1^{er} juillet 2005, une compétence liée de remboursement de frais, en vertu des articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- en second lieu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF, depuis le 1^{er} juillet 2005, en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région d'Ile-de-France :
 - favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
 - peut organiser des services de transport à la demande ;
 - est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article 1^{er}-3° du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié : « sont assimilés à des transports scolaires les services publics de transport à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires et universitaires »).

L'autorité organisatrice peut donc organiser des circuits de transport spécialisé pour les déplacements relevant de sa compétence (c'est-à-dire hors transport sanitaire) dans un objectif d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation du coût. Dans ce cas, l'autorité organisatrice supporte directement la charge du coût du transport et ne la rembourse pas ;

- en troisième lieu, en application de l'article 1^{er}-II, alinéa 5, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

En vertu de l'article 27 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF, il revient au Conseil du Syndicat de fixer par délibération les conditions et les tarifs du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement régional fixe ces conditions et les modalités de détermination des tarifs. Il reprend notamment les principes des précédentes délibérations adoptées par le STIF en la matière depuis 2006 :

- la délibération n°2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;

- la délibération n°2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;

- la délibération n°2008-0140 du 14 février 2008 d'Ile-de-France relative aux transports scolaires ;

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

- la délibération n°2009-0403 du 8 avril 2009 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle il a délégué la compétence.

2. LES AYANTS DROIT AU SERVICE ET LES TRAJETS ÉLIGIBLES

2.1. LES AYANTS DROIT AU SERVICE

Conformément :

- au code de l'Action sociale et de la famille, art. L146-9 ;
- au code de l'Education art. D213-22 à 26 ;

Les ayants droit sont « *les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir* » ; et « *les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir* ».

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise a émis un avis favorable de prise en charge des transports par le STIF ;
- dont le domicile est situé en Ile-de-France ;
- qui fréquentent :
 - o pour les élèves, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article [D.213-22](#) du code de l'Education ;
 - o pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture conformément à l'article [D.213-26](#) du code de l'Education ;
 - o pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
 - o pour les apprentis, un Centre de Formation en Apprentissage ;
- dont les trajets vers les établissements sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans

le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir ;

- dont les trajets vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

A titre exceptionnel, les élèves qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut d' « ayant-droits temporaires ».

Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par les enseignants référents ou la MDPH.

2.2. LES TRAJETS ÉLIGIBLES

2.2.1. Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- le domicile du représentant légal situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal :
 - famille d'accueil ;
 - ou internat.

Cas particuliers :

- Elèves en garde alternée pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels, c'est-à-dire deux adresses différentes (adresse de chaque parent);
- Elèves partant ou se rendant chez leur nourrice avant ou après l'école (seconde adresse acceptée). Dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution au trajet domicile - établissement scolaire

- **Pour les étudiants et les apprentis**

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile :
 - famille d'accueil ;
 - résidence étudiante ;
 - internat.

2.2.2. Etablissement d'enseignement et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- L'établissement d'enseignement scolaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.

Cas particuliers :

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

- Elèves se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation).

- **Pour les étudiants**

- L'établissement d'enseignement universitaire ;
- Le lieu de stage pendant la période de stage.

Cas particuliers :

- Etudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation).

- **Pour les apprentis**

- Le Centre de formation en apprentissage.

2.2.3. Nombre de trajets

Le nombre de trajets éligibles est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine ;
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans notification de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

- Etudiants pour se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

2.2.4. Les trajets non éligibles

- Les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné ;
- Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge ;
- Elèves non franciliens : les transports des élèves non franciliens scolarisés en Ile-de-France ne sont pris en charge que si la notification est émise par une MDPH des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise ;

- En raison du statut de salarié des apprentis, pour les trajets ayant pour point de départ ou d'arrivée l'entreprise où l'apprenti effectue son apprentissage, il revient à l'employeur ou aux organismes compétents de prendre en charge une partie des frais de transport domicile - entreprise.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

3. MODALITÉS D'ORGANISATIONS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT INDIVIDUELS

Conformément au code de l'éducation dans ses articles D213-22 et D213-26, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre à leur établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

3.1.1. Définition des types de transport donnant lieu à remboursement

Les modes de transport suivants donnent lieu à remboursement :

- véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis ou à leur famille ;
- ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- taxi ou société de transport.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les transports en commun peuvent donner lieu à remboursement, pour tout ou partie du trajet. En effet, les évolutions réglementaires vont dans le sens d'une plus grande insertion en milieu ordinaire des personnes handicapées. Notamment, les transports collectifs sont rendus plus accessibles à certains types de handicaps. Des personnes empruntant précédemment un transport individuel peuvent, pour tout ou partie de leur trajet, au fur et à mesure de leur mise en accessibilité, emprunter les transports publics. Afin d'encourager cette démarche sans pénaliser les familles, le STIF souhaite que la condition financière ne soit pas un facteur discriminant de choix et que soient pris en charge les élèves éligibles empruntant les transports en commun.

3.1.2. Les modalités financières de prise en charge

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional ;

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles avec leur véhicule**

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF.

Celui-ci a été fixé à 0,50€ pour l'année scolaire 2008/2009. Toute évolution du tarif kilométrique est fixée par délibération du conseil du STIF.

Dans l'attente de la mise en service du logiciel de gestion des transports scolaires, qui calculera automatiquement les distances, le nombre de kilomètres parcourus est déclaré par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles. Il s'agit de la distance correspondant au trajet le plus direct entre le domicile et l'établissement. Elle est vérifiée par sondage par le service transports scolaires à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers.

Elle correspond au total des distances des trajets éligibles, tels que définis au 1.2 du règlement régional. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, cette distance peut être doublée pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du Domicile.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport**

Les frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers et des attestations de présence fournis par les établissements des élèves/étudiants/apprentis concernés.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

- Frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés avancés par les tiers assurant le service de transport

Une convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés est signée par le tiers assurant le service de transport, ci-après appelé « le transporteur », et l'autorité organisatrice pour l'année scolaire. Les annexes à cette convention indiquent le point de départ et le point d'arrivée du transport, les points d'arrêt, le nombre de kilomètres parcourus et le tarif journalier.

Un modèle de convention est annexé au présent règlement.

Cette convention précise les conditions financières du remboursement dans le respect des textes réglementaires en vigueur applicables aux différentes catégories de transporteurs, et notamment, pour les taxis, que les tarifs maximum sont fixés par les arrêtés préfectoraux publiés au début de chaque année civile. Dans ce cadre, il est prévu que la suppression d'un des trajets figurant en annexe ne donne lieu au versement d'aucune indemnité à l'organisme faisant l'avance des frais de transports.

Cette convention est conclue pour une durée correspondant à l'année scolaire/universitaire. Elle peut être reconduite pour l'année scolaire/universitaire suivante par avenant.

Cette situation a vocation à devenir minoritaire.

En effet, le STIF encourage le transport des élèves dans le cadre de circuits organisés par l'autorité organisatrice dans un objectif de qualité homogène de la prestation et de sécurité du transport, tel que cela est indiqué au point 3.2 ci-après.

- Frais de transport en commun (achat de titres de transport)

Les transports en commun sont remboursés aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sur la base des tarifs acquittés sur présentation des justificatifs.

Dans certains cas, plusieurs types de frais de transports peuvent être pris en charge pour un même ayant-droit (transport avec véhicule personnel le matin et retour assuré par un transporteur etc.) dans le but d'offrir les conditions de transport les mieux adaptées.

3.1.3. Documents à fournir pour établir le remboursement

Afin de pouvoir rembourser les frais de transports scolaires et universitaires l'autorité organisatrice doit disposer :

- de la notification d'avis de transport de la MDPH ;
- des attestations de présence des ayants droit ;
- des états de frais liés au transport ;
- de la convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants handicapés signée par le transporteur et l'autorité organisatrice ainsi que de ses annexes pour les transports effectués par des tiers.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

3.2. L'ORGANISATION DE SERVICES SPÉCIALISÉS POUR ÉLÈVES, ÉTUDIANTS ET APPRENTIS HANDICAPÉS

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional.

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

Un service de transport spécialisé d'élèves handicapés est un service :

- assurant un transport « trottoir à trottoir » des élèves ayants droit tels que définis au point 1 du présent règlement régional,
- collectif ou, le cas échéant, individuel,
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des passagers,
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non, soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ou une association (appelée ci-après le transporteur ou l'entreprise) ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice, après une procédure de mise en concurrence.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

3.2.1. Définition des services

Les circuits sont élaborés par l'autorité organisatrice au vu de la liste des élèves ayants droit, des Etablissements desservis et des horaires des cours ou de stage. Ils visent à optimiser :

- Le temps de parcours et d'attente par les élèves ;
 - Le kilométrage parcouru (en km.véhicules) ;
 - L'utilisation des transports en commun lorsque le handicap le permet ;
 - Le coût
- **Circuits groupés**

Plusieurs élèves, étudiants ou apprentis peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché, afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coûts et de développement durable, dès lors qu'il respecte les critères de qualité prévus dans l'alinéa ci-après « obligations des transporteurs » et qu'il ne perturbe pas le comportement des élèves, étudiants ou apprentis.

Dans ce cas, le descriptif du circuit précise le nombre exact d'élèves, étudiants ou apprentis transportés.

Les contrats passés avec les transporteurs incitent au groupement.

- **Modifications des circuits en cours d'année**

Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être porté de modification aux circuits par le transporteur sans l'approbation de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice peut être amenée à modifier ses services suite à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire ou à son initiative en cas de changement concernant les élèves, étudiants ou apprentis à transporter. Seule l'autorité organisatrice est habilitée à informer le transporteur de toute modification de circuit.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Île de France
1^{er} juillet 2010*

- Horaires

Les horaires de fonctionnement des circuits sont définis dans les contrats.

Ils sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droit peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du transporteur.

Les contrats de transport prévoient un dispositif qualité incitant le transporteur à respecter les horaires.

- Temps de parcours

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet individuel de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être justifiées par l'autorité organisatrice.

- Obligations des transporteurs

Contenu minimum du service

Le transporteur assure le transport des élèves, étudiants ou apprentis handicapés sur le trajet éligible dans le cadre d'un circuit convenu avec l'autorité organisatrice.

Un soin particulier doit être apporté sur la ponctualité. Des aléas de circulation peuvent générer des retards ponctuels. Leur répétition constitue un manquement à l'obligation de déposer les élèves à l'heure à leur 1^{er} cours de la journée.

En aucun cas, les élèves, étudiants ou apprentis ne doivent être en retard pour le premier cours du matin. Ils ne devront ni être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires, ni repris après la fermeture de ceux-ci.

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves. Le véhicule doit alors être adapté au nombre d'élèves, étudiants ou apprentis transportés. Il doit également être adapté au handicap des élèves, étudiants ou apprentis. Le transport doit être effectué dans des conditions de transport physique et psychologique adaptées au handicap de l'élève, étudiant ou apprenti.

Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, lorsque le trajet aller est effectué, le trajet retour doit être obligatoirement assuré et ce, en toutes circonstances, sauf lorsque la famille assure le retour de l'élève en raison de problèmes de santé.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au service transport scolaire de l'autorité organisatrice, les parents ou le représentant légal de l'élève doivent être présents lors de la prise en charge et de sa dépose au domicile.

Lors de l'arrivée à l'Etablissement l'élève est confié à la personne habilitée par l'Etablissement.

La prise en charge et la dépose des élèves à leur Domicile, est faite à l'extérieur de celui-ci. En aucun cas le conducteur du véhicule ne doit se substituer à la famille, en outre il ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles ni dans les habitations.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

L'élève ne doit jamais être laissé seul. Une telle situation est une cause de rupture du contrat. En cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève peut être accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du Domicile.

Le véhicule doit être stationné au plus proche du Domicile et de l'Etablissement tout en respectant les règles du code de la route lors de la dépose et de la prise en charge des élèves.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique de l'autorité organisatrice pour permettre une adaptation de l'élève au transport, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

Age et équipement des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport spécialisé des élèves, étudiants ou apprentis handicapés :

- doivent être conformes aux réglementations en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, adaptation du véhicule, etc.) et à celles relatives aux visites techniques obligatoires ;
- doivent être âgés individuellement au plus de 7 ans ;
- doivent être adaptés en termes de capacité et d'accessibilité.

Le transport des élèves, étudiants ou apprentis se fait dans le respect des textes de la législation européenne ou nationale en vigueur et notamment du code de la Route. En outre, la carte grise des véhicules assurant le transport des fauteuils roulant doivent porter la mention « J3 HANDICAP ».

Sécurité, qualification des transporteurs

Les élèves, étudiants ou apprentis doivent être accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées. Le comportement des élèves, étudiants ou apprentis doit être surveillé pendant la durée du trajet.

Les élèves ne doivent à aucun moment être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule. Ils ne doivent en aucune manière manipuler le véhicule. Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon les règles du code de la Route, et notamment l'article R412-2, et le titulaire ne pourra pas s'opposer à l'éventuelle demande du responsable légal de l'élève d'utiliser ces équipements.

Il peut être demandé aux conducteurs d'être en possession d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou équivalent). Celle-ci doit être renouvelée tous les 3 ans.

Relation avec les bénéficiaires

Les entreprises de plus de 10 véhicules qui assurent les transports peuvent être incitées à disposer d'une permanence téléphonique pouvant recevoir les appels des parents pour l'information sur les conditions de transport et les annulations de trajets en cas de maladie ou absence justifiée. Elle doit être en contact avec le ou les conducteurs. La permanence téléphonique doit également informer les Etablissements ou les parents d'élèves en cas de retard de plus de 15 minutes.

Tous les conducteurs sont équipés d'un téléphone portable et ont à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone des responsables d'Etablissements qu'ils desservent, des familles, ainsi que celui de l'autorité organisatrice afin de prévenir ces interlocuteurs en cas de problèmes.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

Dans la mesure du possible, l'entreprise veille à toujours affecter le circuit aux mêmes conducteurs, notamment sur les circuits des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires. En cas de changement de conducteur, l'entreprise en informe au préalable la famille et l'autorité organisatrice.

Réalisation du service

Sauf cas de force majeure, la continuité des services doit être assurée quelles que soient les circonstances. Le transporteur doit réaliser tous les services prévus à la convention et éventuellement modifiés dans les conditions décrites en partie 3 du présent règlement régional.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, l'entreprise prévient la famille, le représentant légal du ou des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas de grève de son personnel, le transporteur doit avertir l'autorité organisatrice dès notification du préavis de grève. Le contrat prévoit que les courses non faites ne sont pas dues.

Si le service devait être interrompu ou annulé, le transporteur :

- prend les mesures nécessaires pour que les élèves soient acheminés en lieux sûrs (Etablissements, Domicile, police, gendarmerie...)
- tient informés l'autorité organisatrice, les Etablissements et les parents des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas d'incident de véhicule ne permettant pas d'achever un service commencé, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Seul le service fait est rémunéré. Le service est réputé fait lorsque le ou les élèves ont été transportés entre leur Domicile et leur Etablissement conformément aux circuits prédéfinis.

Pour être payé, l'effectivité du transport doit être démontrée par la ou les attestations de présence fournies par les responsables d'Etablissement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés, les conséquences financières liées à la suppression d'un circuit doivent être conformes aux principes généraux de la commande publique.

3.2.2. Tarification

L'accès des ayants-droit, tels que définis au 2.1, aux services visés au 3.2.1., est gratuit.

3.2.3. Obligations des familles

Des documents (chartes de bonnes pratiques par exemple) devront être adressés aux familles afin de leur rappeler leurs responsabilités.

Les familles sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport individuel de leur enfant ;
- du trajet de leur enfant entre le Domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur Domicile ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, l'autorité organisatrice de tout changement de longue durée ou permanent de trajet ;

- de prévenir le transporteur et l'autorité organisatrice par téléphone, au moins 12 heures à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

En outre, les familles doivent assumer leurs responsabilités en faisant en sorte que leur(s) enfant(s) soi(en)t prêts à l'heure convenue du passage du véhicule et attendent au point convenu de prise en charge et dépose.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires pourrait conduire à la mise en place de sanctions.

3.2.4. Système de contrôle et de mesure de la qualité de service

Les conventions entre l'autorité organisatrice et les transporteurs comportent :

- 1- Des statistiques sur la réalisation du service
 - Nombre annuel de courses, dont courses groupées
 - Nombre des courses non réalisées
 - Nombre de courses faites avec moins d'élèves que prévu
- 2- Des indicateurs de qualité de service au minimum sur les points suivants :
 - Ponctualité : pourcentage de courses en retard ;
 - Comportement du conducteur : accueil, tenue, respect de l'élève et de son rythme ;
 - Prise en charge de l'élève ;
 - Propreté extérieure et intérieure du véhicule ;
 - Adaptation des véhicules aux besoins des élèves (notamment équipements d'arrimage des fauteuils roulants).
- 3- L'autorité organisatrice tient à jour le nombre de réclamations téléphoniques et courriers reçus selon la typologie suivante :
 - 1- Ponctualité
 - 2- Relations avec le transporteur
 - 3- Relations avec la famille

4- Administratif (décisions MDPH, établissement d'état liquidatifs...)

4. DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

4.1. DÉLIVRANCE D'UNE DOTATION FINANCIÈRE PAR LE STIF.

Dans le cas où le STIF délègue ses compétences relatives au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés à une collectivité locale ou à un groupement de collectivités locales, il verse à la collectivité délégataire une subvention définie dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

4.2. PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOTATION FINANCIÈRE.

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant, d'une part, du nombre d'élèves ayants droit et du nombre d'étudiants ayants droit transportés, d'autre part, d'un « coût moyen régional par élève handicapé » et d'un « coût moyen régional par étudiant handicapé ».

Un « coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service » est appliqué au « coût moyen régional par élève handicapé » et au « coût moyen régional par étudiant

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*

handicapé » pour les ayants droit transportés sur des services spécialisés tels que décrits dans la partie 3 du présent règlement.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen régional et le coût moyen local par élève handicapé tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour l'une des parties prenantes, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour limiter les impacts indésirables de ces décalages.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence au « coût moyen régional par élève handicapé », au « coût moyen régional par étudiant handicapé » et au « coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service ». Ces valeurs sont fixées par délibération du conseil du STIF.

*Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'Ile de France
1^{er} juillet 2010*



**Modèle de convention relative
à la prise en charge des frais
de transport des élèves/étudiants handicapés**

N° 09/10 - numéro du département – N° SIREPA du transporteur (4 caractères)

Année scolaire 2009 - 2010

ENTRE :

- _____, établissement public local, situé
_____, n° SIRET _____, représenté par
_____ habilité à signer en vertu de la délibération
_____ ci-après dénommé _____,

ET

- _____ (transporteur : entreprise ou collectivité) situé
_____ (adresse), n° SIRET _____,
représenté par _____ (nom, fonction)
ci-après dénommé le transporteur,

Vu le code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L. 242-11 ;

Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L. 213-14, L. 821-5 et D. 213-22 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

Vu la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale, notamment son article 1.2.4. ;

Vu la délibération n° 2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;

Vu la délibération n° 2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;

Vu la délibération n° 2009-0403 du 8 avril 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative aux transports scolaires

Vu la décision n° 2008-0201 du 6 mars 2008 du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de signature ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le _____ des frais de transport des élèves/étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves/étudiants handicapés concernés figurent en annexe.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire 2009–2010.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves pour un aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves pour un aller-retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaires qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des étudiants pour XX aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement universitaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'élève/l'étudiant ne pourra pas être transporté à une autre adresse que celle désignée à la présente convention.

Le transporteur s'engage à exiger de la part de la famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève/étudiant (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le _____.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, à _____ agissant au nom et pour le compte du _____. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un transporteur remplaçant. Le _____ confirmera son accord au nouveau transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 du présent contrat. A défaut, le _____ se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'annexe jointe précise la consistance du service. Elle est indissociable du contrat signé par les parties. Il est établi une annexe par « service », c'est-à-dire, par véhicule.

Elle indique:

- le nom et l'adresse du transporteur
- le nombre d'enfants à transporter
- leurs nom, prénom, adresse
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté
- les points d'arrêt prévus et les horaires
- le kilométrage par jour de scolarité
- le tarif journalier TTC du transport (comprenant la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente)
- l'abattement du tarif en cas d'absence ou de variation du service

Sont joints à l'annexe :

- le RIB
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...)

- les avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées justifiant un handicap supérieur à 50% avec soins associés ou 80% sans condition supplémentaire et le cas échéant l'avis de la commission de la médecine préventive universitaire pour chaque étudiant ;
- les attestations de présence de l'élève dans l'établissement (à joindre au paiement) dûment signées par le chef d'établissement.

Le transporteur joint impérativement à la présente convention :

- la copie de l'autorisation administrative de circulation avec l'avis médical ou, pour les conducteurs de petite remise, l'autorisation de mise en exploitation d'une voiture de petite remise
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an) ;
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre par totalement l'année scolaire, il appartient au transporteur de remettre les attestations au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU XXXXXX

Le _____ prend en charge l'avance consentie par le transporteur suivant le tarif journalier dont le détail figure pour chaque élève/étudiant en annexe.

Les augmentations réglementaires seront appliquées sans intervention d'avenant.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement, en deux exemplaires avec deux exemplaires du certificat de présence signé du responsable l'établissement scolaire à _____.

La facture est adressée au service _____. Elle doit indiquer :

- le cachet faisant apparaître le nom du transporteur ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers ;
- le nom de(s) l'élève(s) ;
- le nombre de trajet pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en chiffres et en lettres TTC ;
- le taux TVA ;
- la période facturée ;
- la date de la facture ;
- la domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves/étudiants) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le _____ doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du _____ à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

L'Exploitant garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du _____ de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le _____.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est toutefois entendu que _____ peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution du contrat dans les cas suivants :

- si le transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension du permis de conduire ou d'infraction(s) au Code de la Route ;
- en cas d'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, de mauvaise exécution ou d'inexécution dûment constatées ; de plainte écrite et justifiée des parents,
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Le transporteur,

Le _____

Nom et titre

du signataire pour le transporteur

(nom et titre du signataire)

Annexe II-B

Liste des circuits mis en place pour l'année scolaire 2009/2010 de transport des élèves et étudiants handicapés

Néant.

ANNEXE III

Définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports d'élèves et d'étudiants handicapés).

Les parties relatives aux dispositions financières des conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à certaines valeurs définies conventionnellement. L'objet de la présente annexe est de préciser la définition et principes de calcul de ces valeurs.

I. DÉFINITIONS DES VALEURS ET PRINCIPES DE CALCUL RELATIFS À LA DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

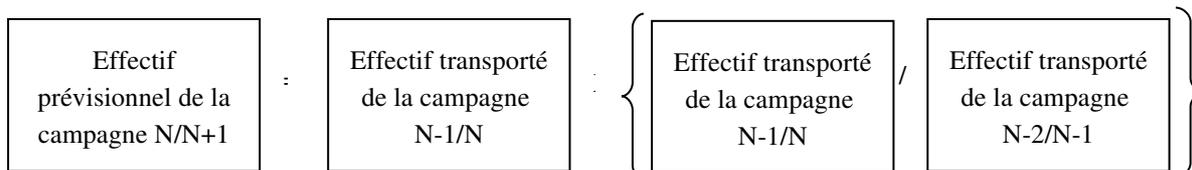
1.1. Définition des valeurs

« **Circuit spécial scolaire subventionnable** » : Circuit spécial scolaire ayant vocation à transporter au moins un élève éligible tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

« **Effectif régional transporté de la campagne N/N+1** » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les *circuits spéciaux scolaires subventionnables* organisés par l'ensemble des autorités organisatrices intervenant sur la région Ile de France, arrêté au 31/12 de l'année N.

« **Effectif transporté de la campagne N/N+1 pour un délégataire** » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les *circuits spéciaux scolaires subventionnables* organisés par le délégataire (et, le cas échéant, ses subdélégataires), arrêté au 31/12 de l'année N.

« **Effectif prévisionnel à transporter pour la campagne N/N+1** » (définition valable pour l'ensemble de la région ou pour un délégataire):



« Offre de base » :

Pour un contrat relatif à l'exploitation d'un *circuit spécial scolaire subventionnable* (ou une régie de transport), « l'offre de base » comprend dans le cas général :

- les trajets aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des cours ;
- les trajets retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

Jusqu'à la campagne 2013/2014 comprise, « l'offre de base » peut inclure, pour les circuits spéciaux scolaires subventionnables transportant des élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, des trajets pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent.

« **Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 pour la région** » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à *l'offre de base* pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables (et des régies de transport) sur la campagne N/N+1 sur l'ensemble de la région. Dans l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 3 ci-après.

« **Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 d'un délégataire** » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à *l'offre de base* pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le délégataire sur la campagne N/N+1 (et des régies de transport). Dans l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du marché ou contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 3 ci-après.

« **Coût moyen par élève régional (CME_{idf}) pour la campagne N/N+1** » :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Coût moyen} \\ \text{par élève régional} \\ (CME_{...}) \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Coût prévisionnel de la} \\ \text{campagne N/N+1} \end{array}} / \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif prévisionnel à} \\ \text{transporter pour la campagne N/} \\ \text{N+1} \\ \text{pour la région} \end{array}}$$

« **Coût moyen par élève pour le délégataire (CME_{del}) pour la campagne N/N+1** » :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Coût moyen} \\ \text{par élève d'un} \\ \text{délégataire} \\ (CME_{del}) \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Coût prévisionnel de la} \\ \text{campagne N/N+1} \\ \text{pour le délégataire} \end{array}} / \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif prévisionnel à} \\ \text{transporter pour la campagne N/} \\ \text{N+1} \\ \text{pour le délégataire} \end{array}}$$

« **Effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1** » [ES(N/N+1)] :

Dans le cas général, sont considérés comme subventionnables par le STIF les élèves éligibles, tels que définis à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

Toutefois, afin d'éviter une rupture du service rendu pour une partie des usagers, certains élèves ne répondant pas aux conditions d'éligibilité mais reconnus comme ayant droit antérieurement à la délégation de compétences pourront être transitoirement et par exception considérés comme subventionnables dans des conditions à préciser dans la convention passée entre le STIF et le délégataire.

L'effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1, est le nombre d'élèves subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N.

1.2. Formule de calcul de la dotation du STIF

Dans le cadre d'une délégation de compétences, la dotation financière du STIF au délégataire en matière de circuits spéciaux scolaires (DSTIF_{CSS}) est déterminée par année scolaire. Elle comprend une dotation socle (Dso) et une dotation spéciale de transition (DST) :

$$DSTIF_{CSS} = Dso + DST$$

La dotation socle renvoie au principe commun régional de financement des circuits spéciaux.

$$Dso(N/N+1) = ES(N/N+1) \times CME_{idf} (N/N+1) \times 0.65$$

Où :

$ES(N/N+1)$ = Effectif subventionnable de la campagne N/N+1.

$CME_{idf} (N/N+1)$ = Coût moyen par élève régional pour la campagne N/N+1

Dans l'hypothèse où le coût moyen par élève du délégataire est supérieur au coût moyen par élève régional, la dotation spéciale de transition est un soutien spécifique apporté par le STIF au délégataire pour accompagner une résorption progressive de l'écart entre ces deux coûts.

$CME_{idf} (N/N+1)$ et $CME_{del} (N/N+1)$ sont respectivement le coût moyen par élève régional et le coût moyen par élève du délégataire.

* Si $CME_{idf} (N/N+1) \geq CME_{del} (N/N+1)$ alors $DST = 0$

* Si $CME_{idf} (N/N+1) < CME_{del} (N/N+1)$ alors

$$DST(N/N+1) = \beta \times ES(N/N+1) \times 0.65 \times [CME_{del} (N/N+1) - CME_{idf} (N/N+1)]$$

Où β est le taux de prise en charge par le STIF du différentiel des coûts moyens.

La valeur de β est fixée dans la convention de délégation et est déterminée en tenant compte de l'implication du délégataire dans le financement des circuits scolaires spéciaux.

1.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle.

Une convention de délégation peut, dans son article 22 relatif aux modalités de règlement de la participation du STIF, se référer à la dotation du STIF prévisionnelle, dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de la campagne N/N+1 avant le 31 décembre de l'année N et donc avant que l'effectif subventionnable pour cette campagne soit définitivement connu.

* Si $CME_{idf} (N/N+1) \geq CME_{del} (N/N+1)$ alors

Dotation du STIF prévisionnelle pour la campagne N/N+1 =

$$ES(N-1/N) \times \left\{ \frac{ES(N-1/N)}{ES(N-2/N-1)} \right\} \times \left\{ 0.65 \times CME_{idf} (N/N+1) \right\}$$

* Si $CME_{idf} (N/N+1) < CME_{del} (N/N+1)$ alors

Dotation du STIF prévisionnelle pour la campagne N/N+1 =

$$ES(N-1/N) \times \left\{ \frac{ES(N-1/N)}{ES(N-2/N-1)} \right\} \times \left\{ 0.65 \times CME_{idf} (N/N+1) \right\}$$

$$+ ES(N-1/N) X \left\{ \frac{ES(N-1/N)}{ES(N-2/N-1)} \right\} X \left\{ \beta X 0.65 X [CME_{del}(N/N+1) - CME_{idf}(N/N+1)] \right\}$$

Où :

ES(N-1/N) et ES(N-2/N-1) sont respectivement les effectifs subventionnables des campagnes N-1/N et N-2/N-1.

$CME_{idf}(N/N+1)$ et $CME_{del}(N/N+1)$ sont respectivement le coût moyen par élève régional et le coût moyen par élève du délégataire.

est le taux de prise en charge par le STIF du différentiel des coûts moyens.

2. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière de transports des élèves et étudiants handicapés

2.1. Définition des valeurs

« **Coût moyen régional par élève handicapé** » : **8 332 €** en euros 2009 (c. à d. correspondant à la campagne 2008/2009). Cette valeur, établie au niveau régional, est actualisée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous.

« **Dotation unitaire par élève handicapé pour un délégataire** » :

Dotation unitaire par élève handicapé = *Coût moyen régional par élève* X (1 + X)

Où O est un coefficient spécifique au délégataire dont la valeur est fixée en accord avec le STIF afin de limiter les risques de surcoût pour l'une ou l'autre partie découlant d'un écart originel entre le coût moyen par élève handicapé du délégataire et le coût moyen par élève handicapé régional

« **Coût moyen régional par étudiant handicapé** » : **14 303 €** en euros 2009 (c. à d. correspondant à la campagne 2008/2009). Cette valeur, établie au niveau régional, est actualisée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous.

« **Coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service** » (» : 0.15 ; ce coefficient traduit la volonté du STIF de prendre en charge les surcoûts découlant des exigences plus élevées en matière de qualité de service pour l'exploitation des services organisés de transport d'élèves et étudiants handicapés.

« **Effectif d'élèves ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/N+1 pour un délégataire** » [**EELR(N/N+1)**] : nombre d'élèves bénéficiaires de remboursement de frais de transport, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

« **Effectif d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/N+1 pour un délégataire** » [**EETR(N/N+1)**] : nombre d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

« Effectif d'élèves ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour un délégataire » [EELO(N/N+1)] : nombre d'élèves transportés sur un service organisé par le délégataire, tel que défini dans la partie 3 du règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés, recensé au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

« Effectif d'étudiants ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour un délégataire » [EETO(N/N+1)] : nombre d'étudiants transportés sur un service organisé par le délégataire, tel que défini dans la partie 3 du règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés, recensé au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

Nota Bene :

- Dans l'hypothèse où un élève ayant-droit est, dans le cadre de ses déplacements, à la fois bénéficiaire du remboursement et usager d'un service organisé, il sera uniquement recensé dans l' « Effectif d'élèves ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour un délégataire »
- Dans l'hypothèse où un étudiant ayant-droit est, dans le cadre de ses déplacements, à la fois bénéficiaire du remboursement et usager d'un service organisé, il sera uniquement recensé dans l' « Effectif d'étudiants ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour un délégataire »

2.2. Formule de calcul de la dotation du STIF

Dans le cadre d'une délégation de compétences, la dotation financière du STIF au délégataire en matière des transports scolaires handicapés ($DSTIF_{TSH}$) est déterminée par année scolaire. Elle comprend deux composantes distinctes :

- d'une part, une dotation de remboursement visant à couvrir les dépenses engagées par le Département pour le remboursement des frais de transport aux familles des élèves et étudiants (ou aux élèves et étudiants éligibles eux-mêmes s'ils sont directement bénéficiaires du remboursement) ;
- d'autre part, une dotation d'organisation visant à couvrir les dépenses engagées par le Département pour la rémunération des entreprises exploitant les circuits organisés en application de l'article 14 de la présente convention.

$$DSTIF_{TSH} = \text{Dotation de remboursement} + \text{Dotation d'organisation}$$

Dotation de remboursement

Dotation forfaitaire de remboursement pour la campagne N/N+1 =

Dotation unitaire par élève handicapé X EELR(N/N+1)

+

Coût moyen régional par étudiant handicapé X EETR(N/N+1)

Où

EELR(N/N+1) : Effectif d'élèves ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/N+1.

EETR(N/N+1) : Effectif d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/N+1.

Si les dépenses effectivement engagées par le délégataire pour le remboursement des frais de transport s'avèrent supérieures à la dotation forfaitaire, et sous réserve que le délégataire le démontre par des justificatifs

appropriés, la dotation du STIF est complétée à hauteur de 50% de l'écart entre la dotation forfaitaire et la dépense effective. L'autre moitié est supportée par le délégataire.

Dotation d'organisation

$$\begin{aligned} & \text{Dotation d'organisation pour la campagne N/N+1 =} \\ & (1 + () X \text{ Dotation unitaire par élève handicapé X EELO(N/N+1)} \\ & \quad + \\ & (1 + () X \text{ Coût moyen régional par étudiant handicapé X EETO(N/N+1)} \end{aligned}$$

Où

EELO(N/N+1) : Effectif d'élèves ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1.

EETO(N/N+1) : Effectif d'étudiants ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N+1.

N : Coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service.

2.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle

Une convention de délégation peut, dans son article 22 relatif aux modalités de règlement de la participation du STIF, se référer à la dotation du STIF prévisionnelle, dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de la campagne N/N+1 avant le 31 décembre de l'année N et donc avant que les effectifs des ayants droit pour cette campagne soient définitivement connus.

Dotation du STIF prévisionnelle pour la campagne N/N+1 =

$$\begin{aligned} & \text{Dotation unitaire par élève handicapé X} \quad \text{EELR(N-1/N) X} \left\{ \frac{\text{EELR(N-1/N)}}{\text{EELR(N-2/N-1)}} \right\} \\ & + \\ & \text{Coût moyen régional par étudiant handicapé X} \quad \text{EETR(N-1/N) X} \left\{ \frac{\text{EETR(N-1/N)}}{\text{EETR(N-2/N-1)}} \right\} \\ & + \\ & (1 + () X \text{ Dotation unitaire par élève handicapé X} \quad \text{EELO(N-1/N) X} \left\{ \frac{\text{EELO(N-1/N)}}{\text{EELO(N-2/N-1)}} \right\} \\ & + \\ & (1 + () X \text{ Coût moyen régional par étudiant handicapé X} \quad \text{EETO(N-1/N) X} \left\{ \frac{\text{EETO(N-1/N)}}{\text{EETO(N-2/N-1)}} \right\} \end{aligned}$$

Où

EELR(N/N+1) : Effectif d'élèves ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/ N+1.

EETR(N/N+1) : Effectif d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement pour la campagne N/N+1.

EELO(N/N+1) : Effectif d'élèves ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/N +1.

EETO(N/N+1) : Effectif d'étudiants ayants droit usagers des services organisés pour la campagne N/ N+1.

N : Coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service.

3. Actualisation des montants

Le « coût moyen régional par élève handicapé » et le « coût moyen régional par étudiant handicapé » sont actualisés chaque année selon l'indice « transports scolaires », calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est plus généralement utilisé dans tous les cas où les dispositions financières relatives aux circuits spéciaux scolaires ou au transport des élèves et étudiants handicapés nécessitent une opération d'actualisation.

Cet indice est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF pour l'ensemble de l'Ile-de-France.

Si les conditions économiques relatives au transport des élèves et étudiants handicapés s'avèrent évoluer de manière substantiellement différente par rapport à l'indice d'actualisation « transports scolaires », le Conseil du STIF pourra, par délibération, adopter, le cas échéant, une valeur d'actualisation plus adaptée du « coût moyen régional par élève handicapé » et du « coût moyen régional par étudiant handicapé ».

NB : pour la révision des prix fixés dans les contrats de transport passés avec les entreprises exploitant les circuits spéciaux scolaires et/ou les circuits de transport des élèves et étudiants handicapés, les autorités organisatrices peuvent, à leur choix, soit utiliser l'indice d'actualisation régional « circuits spéciaux scolaires », soit un taux d'actualisation *ad hoc*.

ANNEXE IV

**Liste des 14 postes Équivalent Temps Plein affectés à l'exercice des compétences
déléguées, par cadres d'emplois**

Catégorie	Cadre d'emplois	Poste
A	Attachés territoriaux	STIF
A	Attachés territoriaux	STIF
B	Rédacteurs territoriaux	STIF
B	Rédacteurs territoriaux	STIF
B	Rédacteurs territoriaux	STIF
B	Rédacteurs territoriaux	STIF
C	Adjoints administratifs territoriaux	STIF
C	Adjoints administratifs territoriaux	STIF
C	Adjoints administratifs territoriaux	STIF
C	Adjoints administratifs territoriaux	STIF
C	Adjoints administratifs territoriaux	STIF
B	Technicien territorial	Département
C	Adjoints administratifs territoriaux	Département

C	Adjoint administratifs territoriaux	Département
---	---	-------------

